

[TRANSLATION NON OFFICIELLE]

Ahluwalia c. Ahluwalia, 2022 ONSC 1303

N° DE DOSSIER DU GREFFE : FS-16-87188

DATE : 2022 02 28

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

AMRIT PAL SINGH AHLUWALIA

Requérant

- et -

KULDEEP KAUR AHLUWALIA

Intimée

AUDIENCE : 25 janvier au 8 février 2022

MOTIFS DE LA DÉCISION

LA JUGE MANDHANE

INTRODUCTION

[1] Le requérant (le père), Amrit Pal Singh Ahluwalia, et l'intimée (la mère), Kuldeep Kaur Ahluwalia, se sont mariés le 28 novembre 1999 et se sont séparés le 2 juillet 2016. À la date de la séparation, ils étaient âgés respectivement de 48 ans et de 47 ans. Les parties ont deux enfants, K.A. et P.A. (collectivement appelés les « enfants »). Les enfants sont brouillés avec le père depuis 2017.

[2] Les parties ont comparu devant moi pour subir un procès de 11 jours en vue de trancher quatre questions, soit celles de l'égalisation des biens, du montant de la pension alimentaire pour enfants, du montant de la pension alimentaire pour époux et de la demande de dommages-intérêts de la mère relativement aux allégations de mauvais traitements infligés par le père pendant le mariage.

[3] Les questions relatives au droit de la famille ont été complexes, car les parties ne s'entendaient pas sur leurs revenus respectifs pour l'application du droit de la famille (le « revenu »), sur la valeur de l'entreprise du père, KT Trucking Inc. (l'« entreprise »), et sur leur droit à des déductions après la séparation. Sur le fondement de mes conclusions factuelles, que j'expose plus loin, je déclare que le père doit 47 188 \$ au titre de la pension alimentaire rétroactive pour époux et 20 788 \$ au titre de la pension alimentaire rétroactive pour enfants. Les biens qui doivent faire l'objet d'une égalisation sont le produit tiré de la vente du foyer conjugal (326 680 \$) et la valeur de l'entreprise, que j'établis à 16 950 \$.

[4] Pour ce qui est de la question la plus litigieuse, à savoir la demande de dommages-intérêts de la mère, je suis disposée à accorder 150 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires, globaux et punitifs au titre du délit de violence familiale. J'admets qu'un tel montant de dommages-intérêts est de loin supérieur à ceux qui peuvent être accordés dans le cadre habituel du droit de la famille. Dans le cas d'un mariage type, caractérisé par l'interdépendance économique et le soutien mutuel, le cadre législatif du droit de la famille propose un code complet qui permet le règlement équitable, prévisible et efficace des questions financières des parties après leur séparation.

[5] Toutefois, en l'espèce, le mariage des parties n'est pas un mariage type. En effet, il se caractérise par les mauvais traitements du père et par seize années de comportement coercitif et dominant. Ce mariage n'était pas simplement « malheureux » ou « dysfonctionnel »; il était violent. La violence familiale que la

mère a subie aux mains du père ne peut faire l'objet d'une compensation par l'octroi d'une pension alimentaire pour époux. En effet, le par. 15.2(5) de la [Loi sur le divorce, L.R.C. \(1985\), ch. 3 \(2^e suppl.\)](#), m'interdit expressément, dans l'octroi d'une pension alimentaire au profit d'un époux, de tenir compte des « fautes » commises. Compte tenu des faits inhabituels du présent litige, la mère a droit à une réparation en responsabilité délictuelle qui tient compte comme il se doit de l'abus de confiance très grave causé par la violence du père, ce qui amène ce dernier à assumer une certaine responsabilité personnelle du fait de sa conduite.

[6] Après la prise en considération des déductions applicables post-séparation et des dommages-intérêts, la mère a droit à la totalité du produit de la vente du foyer conjugal; le père doit aussi lui verser une somme additionnelle de 24 680 \$ en règlement intégral des réclamations en matière familiale et civile : voir le tableau 4 de l'annexe A, intitulé *Comptabilisation finale*. Le père doit verser une pension alimentaire pour enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour époux d'une durée indéterminée. En fonction du revenu du père de 86 136 \$ par année et du revenu de la mère que j'ai fixé à 30 000 \$, le montant des pensions doit se situer dans la partie supérieure de la fourchette des lignes directrices relatives aux pensions alimentaires.

SURVOL FACTUEL

[7] Les parties se sont rencontrées à Chandigarh, dans le Pendjab et l'Haryana, en Inde. Ils ont été présentés l'un à l'autre par leurs parents et se sont mariés en 1999, après une courte fréquentation. Après le mariage, les parties ont vécu dans une maison familiale commune, soit avec les parents du père ainsi que le frère aîné du père et sa famille.

[8] Dès le début, le mariage a été traditionnel; les devoirs et les responsabilités des parties étaient répartis selon le sexe. La mère devait s'occuper de la famille, et le père, gagner de l'argent à l'extérieur du foyer. Pendant les premières années, exception faite d'une lune de miel à Shimla et d'un voyage en Europe, les parties se souciaient surtout de fonder une famille. L'aîné des enfants est né 18 mois après le mariage.

[9] Au cours de l'année 2000, le père a proposé que la famille immigré au Canada pour profiter de meilleures perspectives économiques. Les parties ont immigré grâce au « système de points ». Elles sont toutes deux très instruites. Le père a suivi une formation d'avocat, bien [TRADUCTION] « qu'il n'ait pas exercé le droit sérieusement ». La mère, quant à elle, a obtenu divers diplômes et certificats en Inde et, avant son mariage, elle était enseignante, tutrice privée et animatrice d'une émission locale.

[10] Le père est arrivé au Canada en septembre 2001, et la mère et l'aîné des enfants l'ont suivi en mars 2002. Les premiers mois ont été difficiles. La famille vivait dans un sous-sol sombre, et elle avait très peu de soutien social ou financier. Les parties ont vite compris qu'il leur faudrait du temps et de l'argent (deux choses qu'elles n'avaient pas) pour faire reconnaître leurs titres de compétences acquis à l'étranger. Par la force des choses, elles ont toutes deux commencé à travailler à temps plein dans une usine de fabrication de matières plastiques située à Etobicoke. Elles alternaient les quarts de jour et de nuit afin que l'une d'elles puisse prendre soin de l'enfant.

[11] La mère a fini par quitter son emploi à l'usine pour travailler d'abord dans l'aire de restauration de l'hippodrome de Woodbine, puis dans une salle de réception. Elle travaillait de jour, tandis que le père travaillait de nuit. En 2003, le beau-père paternel (le « beau-père ») est venu leur rendre visite pour les aider à prendre soin de leur enfant. La même année, la mère a fait une fausse couche au cinquième mois de sa grossesse.

[12] En 2004, les parties ont enfin accueilli le cadet de leurs enfants, et la belle-famille paternelle est venue les visiter au Canada pendant trois mois. La même année, le père a commencé à travailler comme conducteur de camion semi-remorque (le « camion »).

[13] Les parties ont acheté leur première maison à Brampton en 2005. Elles ont commencé à participer davantage aux activités de la diaspora locale penjabie et sud-asiatique; les soirs et les fins de semaine, elles se réunissaient souvent avec des amis de la famille. La mère a commencé à faire du bénévolat en ondes, dans des émissions de télévision et de radio de la communauté penjabie. En 2006, toute la famille s'est rendue en Inde pour assister à des mariages et rendre visite à la famille.

[14] En 2008 ou 2009, le père est devenu propriétaire-exploitant d'un camion, et son revenu est alors « monté en flèche ». Néanmoins, avec deux enfants en croissance à nourrir, les finances étaient serrées. Après avoir eu vent de meilleures perspectives économiques en Alberta, la famille a déménagé à Edmonton en 2012 et y est restée jusqu'en 2014. Là-bas, le père a travaillé comme camionneur auprès de la Canadian National Trucking Lines (la « CNTL »), et la mère a travaillé à temps partiel dans une succursale locale de la BMO.

[15] À Edmonton, en janvier 2013, la mère a reçu un diagnostic de trouble dépressif majeur et de détresse anxieuse modérée. Au cours de l'année 2013, le père a menacé de divorcer, mais il n'y a pas donné suite parce que le beau-père s'est rendu à Edmonton pour aider les parties à régler leurs différends.

[16] En janvier 2014, le père est retourné à Brampton et a acheté le foyer conjugal. Depuis février 2014, il est propriétaire de son propre camion et travaille exclusivement pour la CNTL.

[17] En juillet 2015, les autres membres de la famille ont redéménagé à Brampton. Durant le reste de l'année, les parties n'ont pas communiqué entre elles directement, se transmettant des messages par l'intermédiaire des enfants. Toujours en 2015, le père s'est rendu en Inde pendant deux mois et, en 2016, c'est la mère qui s'y est rendue pour quelques semaines.

[18] Les parties se sont séparées définitivement en juillet 2016 après que le père eut quitté le foyer conjugal. Après la séparation, la mère et les enfants sont restés dans la maison et le père a continué de payer les frais d'entretien (hypothèque, taxes, etc.). Après la séparation, l'aîné des enfants a essentiellement refusé de voir le père, tandis que le plus jeune a vu ce dernier à quelques reprises avant de refuser également de le voir.

[19] Le 7 septembre 2021, le père a été accusé de deux chefs de voies de fait contre la mère et d'un chef de menaces de causer la mort. Les deux inculpations se rapportent à des événements survenus pendant le mariage. Elles sont pendantes devant les tribunaux, et je n'en ai pas tenu compte dans mon analyse.

L'INSTANCE

[20] Le père a introduit la présente requête le 24 août 2016. Il demande la responsabilité décisionnelle parentale conjointe, du temps parental la fin de semaine, la vente du foyer conjugal et l'égalisation des biens.

[21] La mère, représentée par avocat à l'époque, a déposé sa défense le 19 octobre 2016. Elle demande la responsabilité décisionnelle exclusive, la résidence principale, une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour époux et l'égalisation des biens. Elle allègue que tout au long du mariage, le père lui a fait subir des mauvais traitements corporels et psychologiques. Elle relate des incidents particuliers de violence physique survenus en 2000, 2008 et 2013, et fait état d'une pratique générale de mauvais traitements émotionnels et de dominance sur le plan financier.

[22] Dans sa réponse datée du 26 octobre 2016, le père nie avec véhémence les allégations de mauvais traitements corporels. Il déclare que les parties avaient des disputes et des désaccords « normaux ». Il affirme que la mère n'a pas droit à une pension alimentaire pour époux parce qu'elle s'est mise intentionnellement en situation de sous-emploi.

[23] Le 28 novembre 2016, les parties et leurs avocats ont comparu devant la juge Van Melle dans le cadre d'une conférence relative à la cause. Les parties ont

temporairement convenu qu'elles exerceraient une responsabilité décisionnelle parentale conjointe et que le père aurait du temps parental la fin de semaine; elles ont aussi convenu de vendre le foyer conjugal après le 7 juillet 2017, et le père a accepté de payer les frais d'entretien de la maison en attendant sa vente.

[24] La maison a été vendue le 29 novembre 2017 en contrepartie d'une somme totale de 711 457 \$. Le produit de la vente est détenu en fiducie par l'avocat des parties spécialisé en droit immobilier. Après la vente, la mère et les enfants ont emménagé dans l'appartement du sous-sol, et la mère a commencé à payer un loyer aux nouveaux propriétaires. Conformément à l'ordonnance prononcée par le juge Lemon le 23 avril 2018, les parties ont convenu que le père commencerait à verser de façon temporaire une pension alimentaire pour enfants d'un montant de 1 113 \$ en fonction d'un revenu annuel de 73 256 \$.

[25] Le 13 septembre 2019, la mère a commencé à se représenter elle-même.

[26] Le 17 mars 2021, les parties ont comparu devant le juge Price dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement amiable et d'une conférence de gestion du procès tenues en même temps. La mère était représentée par un représentant. À la conférence, le tribunal a autorisé la mère à présenter une défense modifiée.

[27] Dans sa défense modifiée datée du 17 mars 2021, la mère ajoute une nouvelle demande en [TRADUCTION] « dommages-intérêts généraux, exemplaires et punitifs pour les mauvais traitements corporels et psychologiques subis par l'intimée aux mains du requérant ». Elle soutient que les trois incidents de violence physique, conjugués au comportement coercitif et dominant du père, lui ont causé un préjudice psychologique et physique pour lequel elle doit être indemnisée par des dommages-intérêts. Elle plaide essentiellement le délit de violence familiale; elle n'invoque pas les délits particuliers de voies de fait, de batterie ou d'infliction intentionnelle de trouble émotionnel.

[28] Dans sa réponse modifiée du 14 mai 2021, le père nie de nouveau avec véhémence les allégations de violence familiale de la mère. À l'appui de sa thèse, il fait remarquer que c'est lui qui a mis fin à la relation et que la mère n'a modifié sa défense afin de correctement formuler sa demande qu'environ cinq ans après la séparation. Il se demande pourquoi elle ne s'est pas plainte plus tôt à la police. Le père admet que les parties se sont séparées pour des raisons financières, mais il précise que les parties détenaient des comptes conjoints et qu'il n'a jamais été dominant.

[29] Dans la formule de protocole d'établissement du calendrier du procès, le juge Price signale que les deux parties ont l'intention de convoquer des témoins à la barre pour qu'ils traitent des allégations de mauvais traitements. À cette étape

de l'instance, les questions relatives au rôle parental n'étaient plus réellement en litige.

[30] Au début du procès, à titre de question préliminaire, le père a soutenu que la réclamation en responsabilité délictuelle de la mère était prescrite. J'ai statué qu'elle ne l'était pas, car elle était fondée sur des allégations de voies de fait commises pendant que les parties avaient une « relation intime » ou une relation de dépendance. Conformément à l'al. [16 \(1\) h.2](#) de la [Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, chap. 24, ann. B](#) :

16 (1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans les cas suivants :

h.2) les instances fondées sur des voies de fait si, au moment où elles ont été commises, le titulaire du droit de réclamation était mineur ou l'un ou l'autre des critères suivants s'appliquait à l'égard de la relation entre le titulaire du droit de réclamation et la personne qui a commis les voies de fait :

(i) ils avaient une relation intime,

(ii) le titulaire du droit de réclamation dépendait de l'autre personne financièrement, émotivement, physiquement ou autrement.

[31] Au fil de l'instruction, il est devenu évident que les parties avaient des points de vue diamétralement opposés sur la définition applicable à la conduite délictueuse en cause. Par exemple, tout au long de ses interrogatoires et de ses observations, le père soutient sans équivoque que la conduite délictuelle se limite aux trois incidents de batterie et à des incidents particuliers de mauvais traitements émotionnels (c'est-à-dire les menaces et les prétendues périodes de mutisme).

[32] Par opposition, dans son témoignage et ses observations, la mère soutient clairement que la conduite délictuelle se manifeste dans la violence familiale exercée tout au long de la relation, et que les incidents particuliers qu'elle relate dans ses actes de procédure ne sont que des exemples d'un mode général de comportement coercitif et dominant. Étant donné que la mère se représentait elle-même et qu'elle avait le fardeau de la preuve en ce qui concerne la réclamation délictuelle, par une inscription datée du 31 janvier 2022, j'ai renvoyé les parties à l'affaire récente *Schuetze v. Pyper*, [2021 BCSC 2209](#), qui traite du délit de violence conjugale.

OBSERVATIONS FINALES

[33] À l'issue de l'instruction, par voie d'inscription datée du 9 février 2022, j'ai demandé aux parties de me soumettre des observations finales écrites pour répondre, entre autres choses, aux questions suivantes :

Quelle est la conduite délictueuse particulière en cause?

- La conduite délictueuse se limite-t-elle aux réclamations pour voies de fait, batterie ou infraction intentionnelle de trouble émotionnel?
- Existe-t-il un délit de violence familiale en droit canadien? Dans la négative, un tel délit devrait-il être reconnu par le tribunal?

Sur quelles preuves vous appuyez-vous pour soutenir votre thèse sur la responsabilité?

- Comment dois-je traiter les dossiers médicaux et les dossiers de consultation?
- Comment dois-je traiter le témoignage des témoins ordinaires?

Si la responsabilité est établie, quel montant de dommages-intérêts devrait être accordé?

- Quels sont les facteurs à prendre en considération pour accorder des dommages-intérêts?

Quels sont les facteurs à prendre en considération dans ma décision sur la pension alimentaire pour époux?

- Les allégations de violence familiale doivent-elles être prises en considération dans la décision relative à la pension alimentaire?

[34] Dans ses observations finales écrites, la mère affirme que, selon elle, la conduite délictueuse constitue la violence familiale qu'elle a subie tout au long du mariage, et que les dommages-intérêts doivent s'établir à 100 000 \$ en raison du mode général de conduite violente et dominante du père. Elle explique que la reconnaissance du délit de violence familiale est nécessaire compte tenu de l'importance accordée au concept de « violence familiale » dans la [Loi sur le divorce](#).

[35] Je n'ai pas été surprise que la mère maintienne cette thèse dans ses observations écrites. Tout au long du procès, rien n'a jamais laissé croire que la mère comprenait mal le droit ou qu'elle ait invoqué involontairement le délit de violence familiale. En effet, dans ses observations écrites, elle a pris soin de maintenir sa réclamation fondée sur la violence familiale et a qualifié de modèle de coercition et de dominance les incidents de voies de fait, de mauvais traitements psychologiques, de menaces et d'exploitation financière. Je ne peux rejeter la nouvelle réclamation de la mère du simple fait que cette dernière se représentait elle-même. Cependant, la mère doit être astreinte à la même norme que celle applicable à une partie représentée au procès.

[36] Dans ses observations finales écrites, le père me demande de rejeter la réclamation en responsabilité délictuelle. À son avis, si l'on autorise une telle réclamation de la mère dans une affaire de droit de la famille, l'instance risque de se transformer en arme, et la capacité des parties d'exercer la coparentalité pourrait en souffrir. Le père ajoute que, si je suis disposée à entendre la réclamation en responsabilité délictuelle, il ne faudrait pas élargir la définition du délit civil de manière à englober le concept de « violence familiale ». Il fait observer

que la mère doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, les trois incidents de batterie qu'elle allègue dans sa défense modifiée. Il soutient qu'il serait hasardeux de tirer des conclusions à l'égard d'autres incidents de violence. Par ailleurs, le père déclare qu'en ce qui concerne les mauvais traitements émotionnels allégués, la mère doit prouver le délit civil qui consiste à causer intentionnellement des souffrances morales et que le lien de causalité doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Il fait enfin valoir que la violence familiale n'a rien à voir avec la question de la pension alimentaire pour époux.

QUESTIONS EN LITIGE

[37] Les quatre questions que je dois trancher sont les suivantes :

1. Le père doit-il être tenu à des dommages-intérêts au titre de la violence familiale?
2. Quel montant de pension alimentaire pour enfants le père doit-il verser?
3. Quel montant de pension alimentaire pour époux le père doit-il verser?
4. Quel est le montant final de paiement d'égalisation exigible?

LE PÈRE DOIT-IL ÊTRE TENU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AU TITRE DE LA VIOLENCE FAMILIALE?

[38] Pour en arriver à ma conclusion définitive sur cette question, je dois examiner les sous-questions suivantes :

1. La réclamation en responsabilité délictuelle de la mère peut-elle être examinée à juste titre dans une instance en droit de la famille?
2. Existe-t-il un délit de violence familiale?
3. Le père est-il tenu à des dommages-intérêts pour sa conduite pendant le mariage?
4. Dans l'affirmative, quel montant de dommages-intérêts doit être accordé?

[39] Par suite de l'analyse que j'ai effectuée et dont je fais état plus loin, je conclus que le père doit verser à la mère 150 000 \$ en dommages-intérêts au titre de la violence familiale exercée pendant le mariage.

La réclamation en responsabilité délictuelle de la mère peut-elle être examinée à juste titre dans une instance en droit de la famille?

[40] Dans ses observations finales, le père soutient qu'il serait mal fondé d'examiner la réclamation en responsabilité délictuelle dans le cadre de l'instance en droit de la famille. Selon lui, il est réellement à craindre qu'une telle réclamation

fasse dérailler le procès et rende plus difficile l'exercice, par les parties, de la coparentalité à l'avenir : *Frame c. Smith*, [1987 CanLII 74 \(CSC\)](#), [1987] 2 RCS 99, par. 47. D'entrée de jeu, je constate qu'au vu des faits de l'espèce, la préoccupation du père est hypothétique. Les enfants ont coupé les ponts avec le père, et la question du parentage n'a pas été soulevée au procès. Par ailleurs, bien que la mère ait d'abord proposé de faire témoigner l'aîné des enfants, elle s'est ravisée après que j'eus exprimé mes doutes sur la nécessité et la fiabilité d'un tel témoignage.

[41] Cela dit, en général, je suis d'accord avec le père pour dire que la [Loi sur le divorce](#) établit un régime législatif complet qui permet de régler les questions financières après la séparation, et que les tribunaux doivent se garder de donner aux parties à un litige en droit de la famille des munitions les autorisant à compliquer outre mesure le litige par des réclamations en responsabilité délictuelle hypothétiques et fallacieuses.

[42] Toutefois, compte tenu des récentes modifications apportées à la [Loi sur le divorce](#), les appréhensions du père sont moins convaincantes, car la « violence familiale » est déjà prise en considération dans la question du parentage. Par exemple, dans sa défense initiale de 2016, la mère invoque les faits qui se rapportent à sa réclamation en responsabilité délictuelle, de sorte que le père savait fort bien que les allégations de mauvais traitements seraient réellement soulevées dans la cause de droit de la famille, indépendamment de la demande de dommages-intérêts : *Saadati c. Moorhead*, [2017 CSC 28](#) [2017] 1 RCS 543, par. 9-12; *Succession Odhavji c. Woodhouse*, [2003 CSC 69](#), [2003] 3 RCS 263, par. 41. En effet, le père a répondu aux allégations dans sa réponse initiale en 2016.

[43] Dans le cadre de la réforme de la [Loi sur le divorce](#) menée en 2021, le Parlement a reconnu explicitement les effets dévastateurs de la violence familiale sur les enfants et les familles, et ce, tout au long de leur vie : *S.S. v. R.S.*, [2021 ONSC 2137](#), par. 28, 47; *J.K. v. R.K.*, [2021 ONSC 1136](#), par. 34-39. De surcroît, la [Loi sur le divorce](#) donne une définition large de la « violence familiale », afin d'inclure des conduites qui vont au-delà des voies de fait :

violence familiale S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;

- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

[44] Pourtant, malgré cette reconnaissance dans la [Loi sur le divorce](#), la loi ne permet pas d'instaurer un régime législatif complet en vue de régler toutes les questions juridiques qui se posent dans une situation de violence familiale présumée. Par nature, la pension alimentaire pour époux est compensatoire plutôt que fondée sur la faute. Par conséquent, elle n'a pas pour objet de réprimer les conduites particulièrement inacceptables adoptées pendant une relation de famille et susceptibles de donner lieu à des dommages-intérêts majorés ou punitifs (voir *Leskun c. Leskun*, [2006] 1 RCS 920, [2006 CSC 25](#), par. [15-24](#)).

[45] En effet, l'article 15.2 de la [Loi sur le divorce](#) dicte les facteurs dont je dois tenir compte pour accorder une pension alimentaire au profit d'un époux, et la « violence familiale » n'en fait pas partie. La loi stipule expressément, au par. 15.2(5), que lorsque je rends une ordonnance alimentaire, je ne dois pas tenir compte « des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage ». Les objectifs de la pension alimentaire au profit d'un époux sont fortement axés sur l'indemnisation et l'indépendance dans le contexte d'une relation d'interdépendance économique et d'aide mutuelle (voir le par. 15.2(6)). Pour ce motif, j'ai par exemple refusé d'autoriser l'une ou l'autre des parties à présenter, dans l'affaire dont je suis saisie, des preuves d'affaires extraconjugales présumées. Dans la mesure où les mauvais traitements peuvent entrer en ligne de compte dans la décision relative à la pension alimentaire, étant donné la nature compensatoire de cette pension, la partie demanderesse doit établir que les préjudices découlant des mauvais traitements sont directement liés aux conséquences économiques du mariage (voir l'arrêt *Leskun*).

[46] La [Loi sur le divorce](#) ne prévoit pas de recours direct pour la personne victime ou survivante (la « survivante ») qui cherche à obtenir réparation pour les préjudices qui découlent directement de la violence familiale et qui dépassent de loin les conséquences économiques du mariage (voir *Leitch v. Novac*, [2020 ONCA 257](#), 150 O.R. (3d) 5). Dans les causes inhabituelles comme celle dont je suis saisie, lorsqu'un mode de comportement violent, coercitif et dominant est adopté depuis longtemps, seule une somme accordée au titre de la responsabilité civile délictuelle peut indemniser adéquatement la survivante du véritable préjudice subi

et des obstacles financiers associés à la violence familiale. Le régime sans égard à la faute du droit de la famille doit prévoir des exceptions en cas de graves allégations de violence familiale qui entraînent des préjudices distincts donnant ouverture à un droit d'action, et dont la survivante ne peut être indemnisée par une pension alimentaire pour époux : [TRADUCTION] « les relations intimes et le statut de conjoint ne confèrent pas de protection contre la responsabilité délictuelle. Il serait erroné de laisser entendre que la loi devrait permettre aux partenaires intimes de commettre en toute impunité des transgressions donnant ouverture à un droit d'action » (*G. (M.H.) v. B. (R.J.)*, [2021 ONSC 4308](#), par. [36-42](#)).

[47] Permettre à une partie, dans une affaire de droit de la famille, de demander des dommages-intérêts au titre de la violence familiale est une question d'accès à la justice. Il est illusoire de s'attendre à ce qu'à la fin d'une relation marquée par la violence, une survivante dépose à la fois des réclamations en matière civile et en matière familiale en vue d'obtenir différentes formes de soutien financier. Cela dit, j'abonde dans le sens du juge MacLeod dans l'affaire *G. (M.H.)* pour dire qu'il incombe aux juges responsables de la gestion de la cause saisis d'une réclamation en responsabilité délictuelle dans un contexte de droit de la famille de s'assurer de l'authenticité de la réclamation à l'étape des actes de procédure, ainsi que de trouver des manières efficaces de traiter l'affaire, de réduire les dédoublements et de rendre par inférence une ordonnance de jonction des demandes dans une même instance. En l'espèce, toutes ces mesures ont été prises par le juge Price en mars 2021 lors de la conférence en vue d'un règlement amiable et la conférence de gestion du procès tenues en même temps.

Existe-t-il un délit de violence familiale?

[48] Après avoir examiné les observations écrites des parties sur cette question, je suis disposée à reconnaître le délit de violence familiale en common law. Je partage le point de vue de la mère selon lequel, pour bien comprendre sa demande de dommages-intérêts compensatoires et majorés, il faut tenir compte du contexte factuel caractérisé par seize années de mauvais traitements émotionnels, moraux et psychologiques infligés à répétition, jumelés à un abus de confiance inhérent.

La nature du droit de la responsabilité délictuelle

[49] Il y a délit civil en cas de violation d'une obligation légale reconnue à l'égard de laquelle le recours adéquat est la demande de dommages-intérêts (CED, 4^e édition (en ligne), Torts, I.2 par. 3, 5). Les réparations dépendent de la substance du droit et non de la possibilité de les inscrire dans un cadre particulier (CED, 1.3, par. 7). Cela dit, en pratique, la cause d'action délictuelle particulière invoquée par la partie demanderesse servira à dégager les faits qui doivent être allégués, le délai de prescription applicable, le type de dommage qui doit être établi et la mesure de réparation qui peut être demandée (CED, 1.3,

par. 8). Les différentes causes d'action délictuelles ne s'excluent pas mutuellement, de sorte qu'un acte qui entraîne un préjudice peut donner ouverture à un droit d'action fondé sur plus d'une cause d'action (*M.(K.) c. M.(H.)*, [1992 CanLII 31 \(CSC\)](#), [1992] 3 RCS 6; CED, 1.3, par. 9).

[50] Dans l'établissement de nouveaux fondements de responsabilité, les juges de première instance doivent faire montre de prudence. Toutefois, ils peuvent instaurer de nouveaux fondements lorsque les intérêts en cause sont dignes de protection et que cette mesure est nécessaire pour suivre l'évolution de la société (*Merrifield v. Canada (Attorney General)*, [2019 ONCA 205](#); CED, 1.4, par. 10). De nouvelles causes d'action délictuelles peuvent être mises en œuvre par la nouvelle interprétation d'un précédent, l'élargissement d'une cause d'action ou la reconnaissance d'un nouvel intérêt qui justifie une protection en droit civil (CED, 1.4, par. 11).

[51] À titre d'exemple, plusieurs États américains reconnaissent, dans une jurisprudence récente, un délit civil qui s'inscrit dans le cadre du « syndrome de la femme battue » (voir Camille Carey, *Domestic Violence Torts: Righting a Civil Wrong*, [2014] 62 Kansas L.R. 695). Si le délit civil du « syndrome de la femme battue » recoupe sans aucun doute d'autres délits civils, notamment ceux de voies de fait, de batterie, d'infliction intentionnelle de trouble émotionnel, de séquestration et de violation de devoir fiducial, il est fondamentalement différent pour ce qui est de l'évaluation à la fois de la responsabilité et de la causalité, ainsi que des dommages.

Éléments du délit de violence familiale

[52] Pour établir les modes de responsabilité qui sous-tendent le nouveau délit de violence familiale, il faut d'abord revenir sur la définition du terme « violence familiale » qui figure à [l'art. 2](#) de la [Loi sur le divorce](#). Ainsi, pour que soit retenue la responsabilité sur le plan civil, la partie demanderesse doit établir ce qui suit.

Dans le contexte d'une relation de famille, la conduite d'un membre de la famille envers la partie demanderesse, selon le cas :

1. est violente ou menaçante,
2. dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant,
3. porte la partie demanderesse à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

[53] Dans le cadre du premier mode de responsabilité, la partie demanderesse doit établir que la partie défenderesse ou le membre de la famille (le « membre de la famille ») avait l'intention d'adopter une conduite violente ou menaçante (c'est-à-dire une conduite qui correspond au délit intentionnel bien reconnu de voies de fait et batterie). Dans le cadre du deuxième mode de responsabilité, la partie demanderesse doit établir que le membre de la famille a adopté un comportement délibérément coercitif et dominant envers elle. Dans le cadre du troisième mode de responsabilité, la partie demanderesse doit démontrer que le membre de la famille a agi avec la quasi-certitude que sa conduite causerait une peur subjective à la partie demanderesse (c'est-à-dire une conduite qui correspond à la batterie ou à l'infliction intentionnelle de trouble émotionnel).

[54] Bien que le délit de violence familiale chevauche les délits civils existants, des éléments qui lui sont propres justifient la reconnaissance d'une cause d'action unique. Je me joins à la mère pour affirmer que les délits déjà établis ne tiennent pas pleinement compte du préjudice cumulatif qui est associé au *mode* de comportement coercitif et dominant au cœur des affaires de violence familiale et qui réunit les conditions propices au sentiment de peur et d'impuissance. Ce mode de comportement peut être cyclique et subtil, et il dépasse souvent les voies de fait et la batterie pour inclure les mauvais traitements psychologiques et l'exploitation financière complexes et prolongés. Les délits actuels ne tiennent pas compte adéquatement de ces aspects particulièrement préjudiciables de la violence familiale. En général, les délits actuels sont axés sur des *incidents* précis et préjudiciables, tandis que le délit de violence familiale proposé est axé sur un *mode* de conduite préjudiciable adopté de longue date et dont le but consiste à dominer ou à terroriser. Par exemple, le délit d'infliction intentionnelle de trouble émotionnel exige la démonstration qu'une interaction ou un comportement particulier était « flagrant et outrageant » et qu'il a causé un préjudice. Dans l'évaluation du préjudice causé par la violence familiale, la survivante obtient une indemnisation pour la violence cumulative, et non pour les incidents isolés.

[55] Cela dit, pour établir l'existence de la « violence familiale », la partie demanderesse devra invoquer et prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'un membre de la famille a adopté un mode de conduite comportant plus d'un incident de mauvais traitements corporels, de séquestration, d'abus sexuels, de menaces, de harcèlement, d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, de mauvais traitements psychologiques, d'exploitation financière, de tuerie d'un animal, de blessures causées à un animal ou de dommages à un bien. Il sera donc insuffisant de se fonder sur une relation malheureuse ou dysfonctionnelle pour que la responsabilité délictuelle puisse être engagée.

[56] Il faudra examiner avec attention la conduite particulière du membre de la famille concerné, dont on devra tirer des exemples précis. Il serait insuffisant et inéquitable de permettre à la partie demanderesse de simplement invoquer le mode de conduite de la partie défenderesse sans relever d'incidents particuliers. Par souci d'équité, on ne pourra permettre que la réclamation en responsabilité délictuelle se fonde sur un ensemble d'allégations sans nuances. La partie défenderesse doit savoir ce qu'on lui reproche. Par conséquent, le juge de première instance doit être convaincu que les actes de procédure de la partie demanderesse comportent suffisamment de détails pour permettre à la partie défenderesse d'y répondre.

[57] Une fois la responsabilité prouvée, la nature de la violence familiale, et plus particulièrement ses circonstances, son étendue, sa durée et le dommage particulier infligé, constitueront tous des facteurs utiles à l'évaluation des dommages. Des dommages-intérêts majorés pourront être accordés en cas d'abus de confiance et de violation du devoir fiducial, ainsi que compte tenu de la conduite adoptée après l'incident. Des dommages-intérêts punitifs seront aussi généralement attribués en raison du tort causé à la société que l'on associe à la violence familiale.

Justification de la reconnaissance du délit de violence familiale

[58] À mon avis, le cas d'espèce représente l'un des rares cas à l'égard desquels la common law doit reconnaître un nouveau fondement de la responsabilité pour violence familiale. Ma conclusion se fonde sur la jurisprudence portant sur la violence conjugale, sur la reconnaissance explicite, dans la [Loi sur le divorce](#), du préjudice associé à la « violence familiale », sur les lois provinciales récentes qui écartent d'autres obstacles juridiques auxquels font face les survivantes qui mettent fin à une relation violente, sur l'évolution de la jurisprudence américaine et sur les obligations du Canada en matière de droit international relatives à l'égalité pour les femmes (*Jones . Tsige*, [2012 ONCA 32](#), 108 O.R. (3d) 241).

[59] D'entrée de jeu, je crains qu'une définition trop étroite de la nature de la conduite délictueuse ne fausse la procédure de recherche des faits dans l'évaluation adéquate de la responsabilité, des dommages et de la crédibilité. En ce qui concerne la responsabilité et les dommages, un examen étroit des faits, c'est-à-dire fondé sur les délits civils intentionnels de batterie ou de voies de fait commis à des heures ou à des jours précis, masquerait la réalité vécue par les victimes de violence familiale. Dans les relations de famille, le climat de terreur, de peur, de coercition et de dominance s'installe souvent après des années de mauvais traitements psychologiques ponctués d'un nombre relativement peu élevé d'actes de violence physique grave. En pratique, il suffit à l'agresseur d'asséner

des coups violents à une seule occasion, au début du mariage, pour que pèse sur la victime la menace imminente de violence quotidienne. Un examen trop restrictif fondé sur des incidents précis risque de minimiser la conduite délictueuse, à savoir un mode de comportement général violent et coercitif combiné à l'abus de confiance. Par conséquent, porter toute notre attention sur les éléments techniques des voies de fait, par exemple, ne nous permettra pas de comprendre la véritable nature de la conduite préjudiciable ni d'en prendre la mesure.

[60] La tentative de classer la violence familiale commise de longue date dans la catégorie des délits civils intentionnels entraîne des problèmes que démontre très clairement la rareté relative des dommages-intérêts attribués dans les causes de voies de fait entre conjoints (voir Laura Buckingham, *Striking Back: The Tort Action for Spousal Violence*, [2007] 23 Can. J. Fam. L. 273, pp. 304-305). En Ontario, l'affaire la plus récente en cette matière est celle de *Montgomery*, où la juge Healey a accordé à la mère 75 000 \$ en dommages-intérêts pour le « délit de voies de fait entre conjoints » (voir les par. 33-38). L'affaire concerne un mariage d'une durée de quatorze ans, caractérisé par de mauvais traitements corporels et émotionnels. La juge a conclu que le facteur aggravant le plus important était l'abus de confiance flagrant, mais a ajouté que les juges peuvent également tenir compte de la nature de l'oppression générale subie et de toute conduite aggravante postérieure aux incidents. Dans cette affaire, la mère n'avait pas présenté de demande de pension alimentaire pour époux.

[61] La plupart des causes antérieures à l'affaire *Montgomery* sont en décalage par rapport à l'évolution de la société dans sa compréhension du véritable préjudice associé à la violence familiale. Par conséquent, ces causes revêtent une utilité encore moindre quant à la question des dommages-intérêts. Dans les premières causes en cette matière, les juges se préoccupent généralement de l'évaluation du montant à accorder pour le préjudice physique subi (c'est-à-dire les ecchymoses, les fractures, les lacérations, les handicaps, etc.) (voir *Costantini v. Costantini*, [2013 ONSC 1626](#), 28 R.F.L. (7th) 356; *Dekany v. Parenteau*, [2014 ONSC 49](#); *Holden v. Gagne*, [2013 ONSC 1423](#); *McLean v. Danicic*, [2009 CanLII 28892 \(C.S. Ont.\)](#), 95 O.R. (3d) 570 (C.S.); *Rezel v. Rezel* (2007), [2007 CanLII 12716 \(C.S. Ont.\)](#), 37 R.F.L. (6th) 445 (C.S.); *Marchese v. Marchese*, [1999] O.J. n° 5342 (C.S.); *Johal v. Johal*, [1996] O.J. n° 419 (Div. gén.)). À quelques exceptions près, aucuns dommages-intérêts punitifs ne sont accordés, ou s'ils le sont, leur montant est peu élevé (voir *Shaw v. Shaw*, [2012 ONSC 590](#), 9 R.F.L. (7th) 359; *Van Dusen v. Van Dusen*, [2010 ONSC 220](#); *Valenti v. Valenti* (1996), [1996 CanLII 8082 \(C.S. Ont.\)](#), 21 R.F.L. (4th) 246 (Div. gén. Ont.); *Surgeoner v. Surgeoner*, [1993] O.J. n° 2940 (Div. gén.)).

[62] À l'extérieur de l'Ontario, les tribunaux ont commencé à reconnaître la nécessité d'accorder des dommages-intérêts plus élevés au titre de la violence

familiale. Dans l'affaire *Schuetze v. Pyper*, en Colombie-Britannique, la juge de première instance a accordé 795 029 \$ à la demanderesse pour un seul incident de violence physique dans le cadre d'une relation entre partenaires intimes. Toutefois, comme les allégations de batterie se rapportaient à un seul incident de violence, la juge a conclu que les antécédents de violence et de comportement dominant du défendeur n'étaient utiles qu'à l'évaluation de la crédibilité relative des parties. La juge de première instance a calculé les dommages-intérêts en fonction des préjudices physique et émotionnel subis par la demanderesse, de la dégradation de la qualité de vie de cette dernière, des coûts futurs liés à ses soins et de sa perte de revenu ou de capacité de gagner sa vie. La demanderesse était représentée par avocat et avait produit des éléments de preuve provenant de divers experts médicaux et financiers, notamment sur la question de la perte de revenu.

[63] À mon avis, même si l'on croit que des dommages-intérêts plus élevés seront octroyés dans un avenir rapproché, compte tenu des analyses actuelles effectuées à l'égard des délits civils intentionnels, il est à craindre que, dans leur évaluation de la crédibilité des survivantes, les juges des faits fassent abstraction du contexte social actuel et fondent leur raisonnement sur les attitudes et les comportements stéréotypés auxquels on s'attend des survivantes. Par exemple, les juges pourraient se livrer à des conjectures sur les raisons pour lesquelles des survivantes de violence familiale demeurent dans une relation abusive ou omettent de porter plainte à la police (voir *R.S. v. M.S.M.*, [2016 ONCJ 297](#), 88 R.F.L. (7th) 220, par. [91](#)). Les cours d'appel de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon ont mis en garde les juges des faits contre l'évaluation de la crédibilité en fonction du comportement stéréotypé qu'une victime aurait dû avoir dans des situations de violence familiale (voir *R. c. Lavallee*, [1990 CanLII 95 CSC](#), [1990] 1 RCS 852, pp. 871-890; *R v. Thompson*, [2019 BCCA 1](#), 370 C.C.C. (3d) 354, par. [54-55](#); *R. v. Brame*, [2004 YKCA 13](#), par. [13](#); et *R v. Naslund*, [2022 ABCA 6](#), par. [141](#)).

[64] Il est possible que des femmes ne mettent pas fin à une relation de violence en raison de « facteurs environnementaux », notamment le manque de compétences professionnelles, la présence d'enfants dont il faut prendre soin et la crainte de représailles (voir l'arrêt *Lavallee* précité). Dans *R. c. Malott* [1998] 1 RCS 123, par. 42, le tribunal reconnaît d'autres obstacles systémiques qui empêchent une femme de se sortir d'une relation de violence, notamment la crainte de perdre la garde de ses enfants, les pressions exercées pour garder la famille unie, l'insuffisance des ressources sociales et financières offertes et le fait que, souvent, la violence ne cesse pas du simple fait que la femme a quitté le foyer.

[65] Dans le procès qui nous occupe, plusieurs stéréotypes ont été véhiculés. Lorsqu'il a été interrogé directement au sujet des allégations de violence familiale,

le père a immédiatement laissé entendre qu'on ne devrait pas croire la mère, parce [TRADUCTION] « [qu']elle est une personne instruite ». Lors du contre-interrogatoire de la mère, j'ai prévenu l'avocate du père qu'il serait mal venu de prétendre que la mère n'était pas crédible parce qu'elle a immigré au Canada avec le père après le premier incident de violence. J'ai également déclaré qu'il était inapproprié de laisser entendre que la mère était plus susceptible d'avoir inventé les incidents de violence familiale parce qu'elle avait tenu un rôle dans un film sur la violence entre partenaires intimes après une séparation.

[66] Par ailleurs, la reconnaissance du délit de violence familiale est compatible avec les objectifs compensatoires du droit des délits. Les préjudices associés à la violence familiale sont notamment les suivants : problèmes de santé aigus et chroniques (blessures aux tissus mous, fractures, douleurs chroniques), problèmes mentaux, psychologiques et sociaux (faible estime de soi, dépression, anxiété, syndrome de stress post-traumatique), sous-emploi et absentéisme, faible progression de carrière, toxicomanie, automutilation, idées suicidaires, suicide et féminicide. Dans d'autres contextes de droit civil, sont régulièrement chiffrés les préjudices physiques et psychologiques, le coût des litiges à venir et la perte de potentiel de gains. L'octroi d'une pension alimentaire pour époux ne suffira pas à indemniser la survivante du véritable préjudice subi et des obstacles financiers associés à la violence familiale.

[67] En outre, la reconnaissance du délit de violence familiale se concilie avec la nécessité impérieuse de lever les obstacles économiques auxquels se heurtent les survivantes qui tentent de se sortir d'une relation de violence et d'accéder à la justice. À l'heure actuelle, les répercussions financières et sociales néfastes de la violence familiale sont presque exclusivement subies par les survivantes. Dans ses motifs concordants dans l'arrêt *Michel c. Graydon*, [2020 CSC 24](#), 449 D.L.R. (4th) 147, par. [95-96](#), la juge Martin a reconnu que les femmes sont plus susceptibles de subir des désavantages financiers, professionnels, temporels et émotionnels en raison de la violence exercée par un partenaire intime. Elle a établi un lien direct entre la vulnérabilité économique des survivantes et leur capacité réduite de recourir à la justice, et a déclaré ce qui suit :

Le fait de ne pas disposer d'un logement stable, ainsi que le manque de ressources juridiques ou financières ont un impact évident sur la capacité d'une personne de présenter quelque réclamation en justice que ce soit. L'impact d'antécédents de violence sur la santé émotionnelle d'une personne, les craintes potentielles de cette personne d'entrer en contact avec son ancien agresseur ainsi que ses réticences ou son incapacité à le faire du fait de cette violence ont un impact tout aussi évident. De plus, [traduction] « il peut arriver que certains pères violents instrumentalisent le processus lié au paiement du soutien alimentaire pour enfants afin de continuer d'exercer une domination et un contrôle sur leur ex-épouse ». (Citations omises.)

[68] Bien que l'Ontario ait adopté des lois qui permettent aux survivantes de violence familiale de résilier une location en donnant un avis plus court, de prendre un congé de leur emploi et de bénéficier de certaines présomptions dans les actions civiles, ces réformes ne changent guère la dynamique financière générale associée à la fin d'une relation de violence (voir la *Loi sur la prescription des actions*, précitée; la [Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation](#), L.O. 2006, chap. 17, art. 47.1 et 47.3; la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#), L.O. 2000, chap. 41, art. 49.7; et la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*, L.O. 1995, chap. 6). Le délit de violence familiale permettra aux survivantes, d'une part, de tenir leur agresseur responsable de ses actes et, d'autre part, d'obtenir l'indépendance financière, quoique *ex post facto*, dans le cadre d'une seule instance en droit de la famille. Pour certaines femmes, la perspective de recevoir une indemnité financière importante pourrait rendre envisageable le fait de mettre fin à une relation de violence.

[69] De plus, la reconnaissance du délit de violence familiale est conforme aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne aux termes de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, A/RES/34/180 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par le Canada le 10 décembre 1981). Dans sa *recommandation générale n° 35*, au paragraphe 29, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande que les États parties mettent en œuvre des mesures législatives qui garantissent que les survivantes puissent « avoir accès à la justice et à un recours effectif », notamment des recours civils pour « toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, dans tous les domaines, représentant une violation de leur intégrité physique, sexuelle ou psychologique ».

[70] Enfin, la reconnaissance du délit de violence familiale est compatible avec la norme de responsabilité personnelle applicable dans notre société (*Lavallee*, p. 872-873). Bien que la violence familiale soit un problème de société, elle s'enracine dans les actes d'individus. Elle dénote un déséquilibre extrême entre les pouvoirs de sorte qu'une partie peut exercer sur une autre une domination ou un contrôle physique, social et psychologique. Le Parlement a souligné le caractère aggravant de la violence entre partenaires et l'a codifié à l'[art. 718.2](#) du [Code criminel](#), L.R.C. (1985), chap. C-46. Je me joins à ma collègue, la juge Pomerance, pour dire que [TRADUCTION] « les tribunaux doivent envoyer un message fort selon lequel il est inacceptable de recourir à la violence dans le contexte familial » (*R. v. Morgan*, [2017 ONSC 5618](#), par. 41).

Le père doit-il être tenu à des dommages-intérêts au titre de la violence familiale?

[71] Au procès, les deux parties ont relaté des événements en grande partie compatibles avec ceux énoncés dans leurs actes de procédure. On pouvait comprendre que, compte tenu du temps écoulé, elles aient toutes deux eu de la difficulté à se rappeler certains des faits incidents entourant les événements, mais cela n'a pas miné la fiabilité de leur témoignage. Par conséquent, il s'agit en l'espèce de trancher le litige en fonction de la crédibilité des parties.

La crédibilité et la défense de la fabrication récente

[72] Par suite de l'application du cadre d'analyse énoncé dans la décision *Bradshaw v. Stenner*, [2010 BCSC 1398](#), par. [185-187](#), confirmée par 2012 BCCA 296, 18 R.P.R. (5th) 184, j'estime qu'en ce qui concerne les allégations de violence familiale, la mère est le témoin le plus crédible.

[73] Malgré son contre-interrogatoire serré de la mère, le père a été incapable d'ébranler celle-ci dans sa chronologie des événements ou son souvenir global de ceux-ci. Si des détails mineurs ont pu changer en cours de témoignage, le fond de la réclamation de la mère est resté le même. En outre, lorsqu'elle est examinée de façon indépendante, la version des événements de la mère est intrinsèquement plus crédible. Une personne éclairée et douée de sens pratique, consciente du contexte social dans lequel s'inscrit la violence familiale et de la vulnérabilité particulière de la mère après son immigration au Canada, qualifierait la version des faits de celle-ci de cohérente et de probable. Par exemple, je retiens le témoignage de la mère selon lequel le père a recouru à la violence physique au début du mariage pour la conditionner à lui obéir, et qu'après leur immigration au Canada, la mère a développé une vulnérabilité et le père, un caractère plus violent. Je conçois également que la mère n'ait pas mis fin à la relation d'abord à cause des attentes de la famille, puis à cause des enfants et, enfin, qu'elle était de façon générale dépendante du père sur le plan social et financier.

[74] Je rejette la défense de fabrication présentée par le père. Ce dernier affirme que la mère est poussée à mentir au sujet des mauvais traitements pour deux raisons : la colère qu'elle ressent à cause de son abandon par le père et son désir d'obtenir un avantage financier. À l'appui de sa théorie, le père souligne que la mère n'a pas elle-même mis un terme à la relation, qu'elle n'a pas inclus la réclamation en responsabilité délictuelle dans sa défense de 2016 et qu'elle ne s'est plainte à la police qu'avant le procès en droit de la famille tenu en 2021.

[75] Tout d'abord, je refuse de tirer des conclusions défavorables sur la crédibilité de la mère du simple fait qu'elle soit restée dans la relation. À l'évidence, si elle avait quitté le père, d'importants obstacles sociaux et économiques se seraient dressés devant elle. J'accepte le témoignage de la mère selon lequel, pendant son mariage, elle avait la nette impression que les familles respectives des parties s'attendaient à ce qu'elle demeure dans le mariage et tolère les actes

du père. Il en ressortait clairement que si elle quittait la relation, aucune des deux familles ne la soutiendrait financièrement ou socialement. Dans le témoignage de Silky Mangat, l'amie de la mère, on apprend qu'à l'arrivée de la mère à Brampton, elle était complètement soumise aux besoins du père.

[76] Si elle avait quitté le père, la mère aurait également dû faire face à d'incontestables obstacles financiers. Tout au long du mariage, bien qu'elle ait travaillé, la mère n'a pas acquis de nombreuses compétences en demande sur le marché, et n'a pas gagné de revenus importants. Elle savait parfaitement que les parties avaient déjà du mal à gérer un seul ménage avec leurs revenus respectifs. En juillet 2013, elle a confié à une infirmière qu'elle commençait à peine à croire qu'elle disposait de suffisamment d'économies pour envisager de déménager. En outre, j'accepte l'explication de la mère selon laquelle elle a porté plainte à la police pour voies de fait seulement en 2021, après avoir appris que le père la dénigrerait auprès d'amis communs et laissait entendre qu'elle avait inventé les allégations de mauvais traitements pour obtenir de l'argent.

[77] Par ailleurs, au vu de certains des faits reconnus se rapportant à la relation entre les parties, j'estime illogique la version des événements présentée par le père. En effet, tout au long de son témoignage, le père a qualifié la mère de paresseuse et a soutenu qu'elle ne souhaitait pas vraiment travailler pour subvenir aux besoins de la famille, et ce, même s'il a admis qu'elle avait commencé à travailler à temps plein immédiatement après l'immigration au Canada et à temps partiel après la naissance des deux enfants. Il a également admis que la mère s'occupait de toutes les tâches ménagères.

[78] Le père a nié être dominant sur le plan financier bien qu'il ait admis avoir quitté la famille en 2016 en raison des dépenses excessives de la mère. Dans son témoignage, il a déclaré que le voyage en Inde de la mère a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, même s'il a admis en contre-interrogatoire que l'année précédente, il avait emprunté 5 000 \$ pour faire un voyage beaucoup plus long dans ce même pays. Il a également fermé les comptes conjoints des parties immédiatement après la séparation, de sorte que la mère n'a eu accès à aucun fonds pour subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants.

[79] Le témoignage de la mère a de manière générale été corroboré par les récits des deux témoins ordinaires, à savoir ses amies Silky Mangat et Ranjit Panesar. Bien que le témoignage de ces dernières ait été nettement en faveur de la mère, aucune des deux n'a versé dans la défense de la cause de la mère. Les deux femmes ont pris soin de s'abstenir de témoigner sur des faits qu'elles n'avaient pas directement constatés. De plus, lorsqu'elles ne se souvenaient pas de détails précis, elles l'indiquaient sans détour. Au sujet du père, Silky Mangat a témoigné de choses favorables, notamment qu'il était un travailleur

infatigable. Cependant, son témoignage sur ses interactions difficiles avec le père après la séparation n'est pas pertinent. Quant à Mme Panesar, elle n'a rencontré le père qu'une seule fois, très brièvement; le père, de son côté, ne se souvient pas de leur rencontre.

[80] Mme Mangat a rencontré les parties en 2010, à son arrivée au Canada. Comme le père et son mari étaient de bons amis en Inde, Mme Mangat et son mari ont séjourné chez les parties pendant quelques jours après leur arrivée. Elle a dit que pendant leur séjour, la mère « avait l'air bien ».

[81] Mme Mangat a expliqué qu'avec le temps, son opinion au sujet du père a changé. Pendant tout son témoignage, elle a décrit le père comme étant un homme « dominant ». En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle entendait par ce terme, elle a répondu que le père pensait que les gens devaient lui obéir. Elle a précisé que celui-ci était dominant envers la mère lors d'activités sociales. Elle a expliqué qu'une fois, tandis qu'elle et son mari étaient chez les parties, le père s'est mis en colère parce que la mère était encore dans la cuisine, en train de préparer le repas. Il lui avait alors crié en punjabi : « Pourquoi le repas n'est pas prêt? On a tous faim. » Mme Mangat se souvient d'avoir senti que le père avait eu un comportement irrespectueux envers la mère et envers eux, ses invités. Elle a ajouté que chaque fois qu'elle et son mari partageaient un repas chez les parties, la mère demeurait dans la cuisine et servait le père et les invités; elle ne s'asseyait jamais à table avec eux, et le père ne l'y invitait pas. Mme Mangat a fait remarquer que cette façon de faire ne constituait pas la norme dans leur groupe social.

[82] Mme Mangat a également indiqué que le père avait la réputation d'être un homme éprouvant une jalousie irrationnelle en ce qui concerne la mère. Elle s'est rappelée qu'une fois, lors d'une rencontre à l'occasion de la fête de Diwali, le père a interrompu une conversation entre M. Mangat et la mère en déclarant : [TRADUCTION] « Tu n'es pas ici pour parler à ma femme, mais pour me parler à moi. »

[83] Mme Mangat a aussi raconté un incident survenu en février 2011 au cours duquel la mère l'aidait à déménager. Le père s'était alors présenté vers 22 h et avait commencé à crier après la mère. Mme Mangat a eu l'impression que le père était ivre et qu'il était en colère parce qu'il n'avait pas consenti à ce que la mère s'absente du foyer. Elle a expliqué que si elle avait gardé cet événement en mémoire, c'était parce qu'elle et son mari s'étaient sentis très mal à l'aise; ils croyaient en effet que la mère était là avec la « permission » du père. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer la réaction de la mère face à l'incident, Mme Mangat a répondu que celle-ci semblait toujours intimidée

et craintive en présence du père. Elle a également mentionné qu'à cette époque, la mère ne possédait pas son propre téléphone cellulaire.

[84] En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé son avis sur la consommation d'alcool du père, Mme Mangat a été catégorique : il buvait tous les jours, et c'était son « mode de vie ». Elle a soutenu en avoir été témoin au domicile des parties pendant le mariage de celles-ci, puis lorsque le père a séjourné de trois à quatre mois chez elle et son mari en 2016, tout de suite après la séparation.

[85] Le deuxième témoin ordinaire, Mme Rajni Panesar, a travaillé avec la mère à Edmonton dans une succursale de la BMO. Bien qu'elle et la mère soient restées en contact au fil des ans, elle n'est pas aussi proche de la mère que l'est Mme Mangat. Compte tenu du temps écoulé depuis l'époque où elle côtoyait la mère, Mme Panesar a fait preuve, dans son témoignage, de la prudence qui s'imposait. Cependant, sur les éléments essentiels en cause, elle a été cohérente, et j'ai pu constater qu'elle a été un témoin très fiable.

[86] Mme Panesar a rencontré la mère en 2013. Les deux ont d'abord été collègues, puis amies. Mme Panesar a relaté de nombreuses occasions, en 2013, où elle avait trouvé la mère en larmes dans le coin-repas, et un incident où elle l'avait trouvée en pleurs dans la salle de bain. Elle a expliqué que la mère avait souvent les yeux enflés à force de pleurer, et qu'elle avait l'impression que celle-ci [TRADUCTION] « souffrait beaucoup intérieurement ».

[87] Mme Panesar a fini par demander à la mère si elle se sentait à l'aise de lui confier ce qu'elle vivait. Selon elle, la mère était [TRADUCTION] « timide au début », mais après quelques semaines, elle s'est « ouverte » et lui a confié éprouver des difficultés avec le père parce qu'il était « très violent » et ne la soutenait pas. Une fois, après avoir remarqué un bleu sur la partie supérieure du bras de la mère pendant que celle-ci retirait son manteau dans le coin-repas, Mme Panesar a demandé à savoir ce qui s'était passé. La mère lui a répondu que les parties s'étaient disputées et que le père l'avait frappée.

[88] Mme Panesar a dit avoir proposé à la mère de suivre des séances de consultation psychologique par l'intermédiaire de leur plan d'aide aux employés. Elle s'est souvenue d'avoir accompagné la mère à la séance d'admission aux services de consultation, au centre-ville d'Edmonton, mais ne se rappelait pas les détails. Elle s'était rendue à la première séance pour rassurer la mère et lui montrer que la consultation serait confidentielle et qu'elle pourrait parler librement.

[89] Mme Panesar avait également conduit la mère chez le médecin afin qu'elle puisse obtenir de l'aide pour ses problèmes persistants de santé mentale. Elle ne se rappelait pas le nom du médecin ni l'époque précise, mais selon ses dires, la mère avait [TRADUCTION] « du mal à se concentrer et à élever deux enfants parce

qu'elle n'avait aucun soutien à la maison ». Mme Panesar s'est aussi souvenue qu'un jour, la mère lui avait confié penser au suicide. La mère lui avait aussi dit qu'elle voulait appeler la police, mais qu'elle devait demeurer dans le mariage en raison des attentes de ses parents et des besoins de ses enfants.

[90] En contre-interrogatoire, Mme Panesar a admis sans réserve que la mère était également triste parce qu'elle était isolée, dans une nouvelle ville, sans famille ni amis. Elle a aussi admis avoir su que le père voulait la quitter en 2013 et que la famille de la mère avait aidé celle-ci à obtenir des conseils juridiques. Mme Panesar a raconté qu'elle avait reçu un appel de la mère en juin 2014, soit après le retour de celle-ci à Brampton. Selon ses dires, la mère était déprimée et [TRADUCTION] « un peu suicidaire » de sorte que par la suite, Mme Panesar a commencé à l'appeler tous les jours pendant quelque temps pour prendre de ses nouvelles.

[91] Je privilégie le témoignage de la mère par rapport à celui du père et, ce faisant, j'accorde également un poids important aux dossiers médicaux de 2009 de la mère. Au cours de l'interrogatoire principal de la mère, le père a contesté l'admissibilité des dossiers médicaux. Son avocate a fait valoir que les dossiers revêtent une faible valeur probante puisqu'il est largement admis que la simple répétition d'une fausse allégation n'en fait pas une vérité.

[92] En l'espèce, la valeur probante des dossiers médicaux l'emporte sur le préjudice pouvant découler de leur admission en preuve, car ces dossiers permettent de répondre directement à la défense de la fabrication récente présentée par le père. Le père fait remarquer que la mère s'est plainte de mauvais traitements *corporels* seulement après qu'il l'eut menacée de divorcer en 2013, puis après l'introduction de la présente requête post-séparation en 2016. Avec cet argument, le père met trop d'importance sur une fausse distinction entre différentes formes de violence familiale (c'est-à-dire la violence physique et la violence psychologique). Bien avant la première menace de divorce, soit le 9 novembre 2009, le médecin de famille de la mère a écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « problèmes conjugaux depuis [des années]. [Le mari est] jaloux, la rabaisse. Ne l'aide pas, est plus exigeant quand elle est malade. » Par ailleurs, on peut comprendre que la mère n'ait pas révélé la violence physique présumée lors d'une visite de routine chez le médecin, puisque ce genre de visite est rapide et que la mère n'avait encore jamais parlé des mauvais traitements à un professionnel de la santé.

[93] Le 14 juillet 2013, la mère a été dirigée vers des services de psychothérapie et, toujours en juillet, elle s'est plainte auprès d'une infirmière des mauvais traitements qu'elle subissait. En août 2013, elle a confié à deux médecins différents que son mari était violent, qu'elle vivait des difficultés conjugales et qu'elle se

trouvait dans une relation dysfonctionnelle. Pendant son séjour à Edmonton, entre le 15 juillet 2013 et le 8 octobre 2013, la mère a participé à une séance d'admission à des services de consultation et à au moins une séance de consultation. Le formulaire d'admission indique que la mère a demandé ces services en raison des [TRADUCTION] « mauvais traitements psychologiques » de la part du père ainsi que du fait que celui-ci la [TRADUCTION] « rabaissait » et avait des problèmes d'alcool. La mère a également mentionné la violence verbale et émotive subie, notamment le comportement jaloux du père, son mutisme, et ses cris continuels. Le dossier de consultation indique, en date du 1^{er} août 2013, que la mère a fait état de mauvais traitements corporels subis au début du mariage, mais qu'elle a affirmé que ceux-ci ont cessé après qu'elle eut menacé le père de [TRADUCTION] « lui rendre la pareille ». La mère a aussi ouvertement admis que le père avait commencé à parler de divorce.

[94] Le père accorde beaucoup d'importance au fait que la mère n'a consulté des médecins et des thérapeutes qu'en 2013, après qu'il l'eut menacée de divorcer. Cependant, la preuve ne démontre pas clairement s'il a brandi ses menaces de divorce avant ou après que la mère a consulté les professionnels. Il est tout à fait plausible que le père ait menacé de divorcer après que la mère a commencé à mentionner les mauvais traitements aux médecins et aux thérapeutes. Quoi qu'il en soit, j'estime normal que la mère se sente plus à l'aise de révéler les mauvais traitements subis et de tenter d'obtenir de l'aide si elle pense que le père pourrait divorcer.

[95] Dans l'ensemble, la mère a été le témoin le plus crédible en ce qui concerne les allégations de violence familiale.

Responsabilité : conduite violente et menaçante

[96] Je me penche d'abord sur l'allégation de comportement violent et menaçant, puisqu'il s'agit de l'allégation la plus litigieuse au procès. La mère a prouvé que le père s'est livré à des voies de fait graves en 2000, 2008 et 2013. Selon son mode de comportement général, le père devenait jaloux de façon irrationnelle, buvait, se disputait avec la mère, puis la battait.

[97] Je retiens le témoignage de la mère selon lequel les premières voies de fait graves ont été commises en Inde, en décembre 2000, au retour d'un voyage en Europe. Le père avait été jaloux du guide touristique italien, car ce dernier avait complimenté la mère sur son apparence. Le père pensait que la mère avait fait quelque chose pour attirer l'attention du guide. Selon la mère, lorsqu'elle a nié, le père lui a [TRADUCTION] « donné une volée ». En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle entendait par l'expression « donner une volée », la mère a répondu que le père l'avait [TRADUCTION] « battue violemment », qu'il l'avait frappée et giflée de telle sorte que le lendemain, elle avait de nombreuses

ecchymoses sur le corps, notamment les bras. Elle ne se souvenait pas des détails de l'incident, mais se rappelait clairement l'épisode dans son ensemble. Elle a déclaré ne pas s'être défendue et être restée silencieuse pendant la plus grande partie de l'altercation.

[98] La mère a affirmé qu'après cet incident, elle est restée seule dans la chambre du couple pendant trois jours. Son beau-père a fini par lui apporter de la nourriture. Le père n'est pas allé la voir. Selon les dires de la mère, le quatrième jour, le père lui a dit de se préparer parce qu'il l'emmenait chez le médecin. Tandis qu'ils se rendaient au rendez-vous, le père lui a révélé qu'il avait pris rendez-vous chez le médecin pour s'assurer qu'elle n'avait pas de problème d'infertilité. Il lui a aussi ordonné de taire au médecin qu'elle avait été battue. La mère a déclaré avoir été choquée et s'être sentie honteuse. Cependant, elle n'a pas révélé au médecin les mauvais traitements dont elle était victime. Elle a précisé qu'elle portait toujours des vêtements à manches longues; le médecin n'a donc pas pu voir ses ecchymoses. Au cours de ce rendez-vous, les parties ont appris que la mère était enceinte.

[99] À mon avis, ces voies de fait visaient à conditionner la mère à sa nouvelle réalité : le père était enclin à faire des crises de colère lorsqu'il était en état d'ébriété, il répondait aux remises en cause de son autorité par la violence physique, et sa famille tolérait cette violence. Lorsque la mère s'est plus tard confiée à sa propre mère au sujet des mauvais traitements, celle-ci lui a dit de demeurer dans la relation et que la situation allait s'améliorer une fois qu'elle aurait un enfant. La devise de sa mère à l'égard du mariage était la suivante : [TRADUCTION] « reste tranquille et tu seras heureuse ».

[100] Les voies de fait qui ont suivi ont été commises un soir de novembre 2008 à Brampton. Après être rentré à la maison en état d'ébriété, le père a accusé la mère de flirter avec leur ami commun, qui était venu à la maison plus tôt au cours de la journée pour les aider à réparer un ordinateur. Après avoir lancé des accusations, le père a giflé la mère, l'a attrapée par le cou, lui a tiré le chignon et l'a étranglée tout en déclarant qu'il allait lui [TRADUCTION] « donner une leçon » et en demandant : [TRADUCTION] « Tu vas recommencer? Tu vas recommencer? ». Les mauvais traitements ont pris fin lorsque la mère s'est dégagee et a couru à la cuisine, haletante, à la recherche d'eau. Le père a fini par perdre connaissance.

[101] La mère a soutenu avoir vécu la pire nuit de sa vie. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle ne s'était pas plainte à la police tout de suite après l'événement, elle a expliqué qu'elle avait deux enfants à sa charge et qu'elle était résignée parce que [TRADUCTION] « cela arrive à toutes les femmes indiennes ». Bien que je ne tiennais pas cette dernière déclaration

pour véridique, celle-ci permet néanmoins d'illustrer l'état d'esprit de la mère à l'époque en cause.

[102] J'accepte également le témoignage de la mère selon lequel, en 2013, lorsque le couple vivait à Edmonton, quand le père était en état d'ébriété, il criait souvent à la mère en lui tenant les poignets, la secouant par les arrières-bras et les épaules et lui donnant des claques sur le côté de la tête. Cela s'est produit à quelques reprises et concorde avec les observations de Mme Panesar, laquelle a constaté en 2013 la présence d'ecchymoses sur l'arrière-bras de la mère.

[103] Enfin, bien que j'aie formulé mon analyse précisément en fonction du délit de violence familiale, je conclus, à titre subsidiaire, que le père a commis le délit de voies de fait (délit inclus dans celui de violence familiale) lors des incidents de 2000, 2008 et 2013 (*Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, [2000 CSC 24](#), [2000] 1 RCS 551).

Responsabilité : conduite répétitive coercitive et dominante

[104] La mère affirme que le père a adopté un mode de comportement coercitif et dominant à dessein. Elle ajoute que les mauvais traitements corporels du père faisaient partie d'un mode général de comportement visant à la conditionner et à la dominer, et qui comprenait également de mauvais traitements psychologiques et de l'exploitation financière. Le père a nié être rigide ou dominant envers la mère et a souligné avoir encouragé celle-ci à faire du bénévolat et l'avoir conduite à des stations de télévision et de radio pour qu'elle participe à des émissions. Il a assuré avoir été fier du statut de la mère dans la communauté. Il a enfin fait remarquer que les parties détenaient des cartes de crédit et des comptes bancaires conjoints.

[105] Je constate que dès le début du mariage, le père faisait subir à la mère des mauvais traitements psychologiques, qu'il l'insultait et la rabaissait au sujet de son apparence et de ses difficultés à concevoir. Après leur arrivée au Canada, ces mauvais traitements se sont notamment manifestés par des menaces répétées de la laisser, elle et les enfants, sans le sou. Parfois, le père quittait le foyer conjugal pendant des heures ou des jours, ce qui perturbait grandement la famille et provoquait un stress important. Par ailleurs, le père s'est également mis en colère à différentes occasions au cours du mariage, soit lorsqu'il lui semblait que la mère avait manqué de respect à sa famille, qu'elle avait fait l'objet de l'intérêt ou du désir d'autres hommes ou qu'elle ne s'était pas acquittée de ses tâches ménagères à sa satisfaction.

[106] Après les mauvais traitements corporels et la violence verbale grave, le père observait un mutisme pendant des semaines, parfois des mois, qui ne prenait fin que lorsque la mère accédait à sa demande de rapports sexuels. Le père a nié avoir jamais [TRADUCTION] « violé » la mère, mais il a admis qu'il lui arrivait

parfois [TRADUCTION] « d'exiger » des rapports sexuels. Il s'agit là d'une autre manifestation de son comportement dominant.

[107] La mère a expliqué qu'au début du mariage, soit en 2002 et 2003, elle écrivait souvent des lettres d'excuses au père après ces incidents parce qu'elle avait [TRADUCTION] « peur de lui ». Elle essayait d'engager la conversation avec lui ou de lui proposer des relations sexuelles pour mettre fin à son mutisme. Elle continuait à préparer tous les repas et à s'occuper des enfants. Une fois que les enfants eurent grandi, soit vers 2013, la mère a commencé à se sentir plus à l'aise de défier le père. Cela n'a fait qu'aggraver la violence de leurs disputes. Pendant la période de mutisme du père en 2015, la mère s'est installée dans la chambre du sous-sol. En 2016, elle l'a enfin défié directement en se rendant en Inde. Par la suite, le père a mis ses menaces à exécution et l'a quittée.

[108] En ce qui concerne les allégations d'exploitation financière, je constate que pendant le mariage, le père prenait toutes les décisions financières. En contre-interrogatoire, il a admis que la mère n'a jamais gardé aucun de ses revenus gagnés pendant le mariage et que ses gains étaient utilisés uniquement pour les dépenses familiales. Il a ajouté que même ses gains en espèces tirés de ses activités de gardiennage et de tutorat étaient déposés dans le compte conjoint des parties. Il a aussi déclaré que de 2004 à 2012, la mère percevait le loyer de l'appartement des parties situé au sous-sol de la maison de Timberland, mais qu'elle lui donnait [TRADUCTION] « chaque cent, c'est sûr ». Le père a enfin admis que tout au long de leur mariage, la mère n'a jamais posé de question sur ses revenus à lui ni contesté ses habitudes de dépenses. Par ailleurs, en 2011 encore, la mère n'avait pas de téléphone cellulaire.

[109] Certes, les parties détenaient des comptes bancaires conjoints, mais cela n'enlève rien au fait que, concrètement, le père surveillait de près les habitudes de consommation de la mère. Il a volontiers admis qu'il se mettait souvent en colère à cause des [TRADUCTION] « dépenses excessives » de la mère. Toutefois, lors de son témoignage, outre le voyage de la mère en Inde en 2016, le père n'a pas mentionné d'achats extravagants ou inutiles. Lorsqu'elle gérait la rénovation de leur maison, la mère comptabilisait par écrit et de façon détaillée les sommes dépensées et remettait le tout au père.

[110] J'adhère au témoignage de la mère suivant lequel elle n'a pas eu accès à des fonds immédiatement après que le père les a abandonnés, elle et les enfants. En contre-interrogatoire, le père a admis qu'au moment de la séparation, la mère ne travaillait pas, qu'elle dépendait totalement de lui financièrement et qu'elle devait subvenir aux besoins de leurs jeunes enfants. Il a déclaré ouvertement avoir fermé tous leurs comptes conjoints en prévision de la séparation, afin [TRADUCTION] « qu'aucun de nous deux ne puisse mal utiliser les fonds ». Il a

également admis avoir annulé de façon unilatérale la carte de crédit que la mère utilisait pour payer l'épicerie.

[111] Enfin, bien que j'aie précisément fondé mon analyse sur le nouveau délit de violence familiale, je conclus que le père a aussi commis le délit d'infliction intentionnelle de trouble émotionnel (délict inclus dans celui de violence familiale) dans la mesure où son mode de comportement coercitif et dominant était « flagrant et scandaleux », dans le dessein de causer un préjudice, et a entraîné la dépression et l'anxiété de la mère (*Prinzo v. Baycrest Centre for Geriatric Care* (2002), [2002 CanLII 45005 \(CA Ont.\)](#), 60 O.R. (3d) 474 (CA Ont.), par. 48).

Quel montant de dommages-intérêts doit être accordé?

[112] La mère a droit à des dommages-intérêts de 150 000 \$ au titre de la violence familiale qu'elle a subie au cours du mariage. Contrairement à la partie demanderesse dans l'affaire *Schultze* précitée, la mère a présenté une preuve détaillée sur le montant de dommages-intérêts à octroyer, de sorte que je me limite aux montants qu'un juge de première instance peut raisonnablement inférer.

[113] En l'espèce, les dommages-intérêts accordés sont élevés en comparaison de ceux accordés dans d'autres affaires de « violence conjugale ». Cependant, ils reflètent le mode général de comportement coercitif et dominant en jeu dans les causes de violence familiale. En outre, je constate que dans quelques rares affaires de violence conjugale, des dommages-intérêts de cet ordre ont été attribués, bien qu'il en soit habituellement ainsi par suite d'une condamnation en matière criminelle pour une infraction grave de violence (voir *N.C. v. W.R.B.*, [1999] O.J. n° 3633, *C.S.F. v. J.F.*, [2002] O.J. n° 1350).

[114] Je suis disposée à accorder 50 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires pour les problèmes de santé mentale persistants de la mère et sa perte de potentiel de gains. La mère continue de souffrir de dépression et d'anxiété en raison des mauvais traitements infligés par le père. Elle n'a pas subi de préjudice physique à long terme, mais les voies de fait ont contribué à ses difficultés psychologiques; en effet, elle craignait de mettre fin à la relation et s'en sentait incapable. Au fil des ans, la mère a pris des médicaments et a suivi des séances de psychothérapie ou de consultation. De toute évidence, le procès l'a traumatisée à nouveau, car elle a dû répéter les allégations de mauvais traitements dans les moindres détails.

[115] Je rejette l'assertion du père selon laquelle les problèmes de santé mentale de la mère découlent de facteurs circonstanciels, notamment la relation difficile entre les parties, le stress de l'immigration et la fausse couche de la mère. Les dossiers médicaux et les notes de consultation indiquent clairement que la mère a consulté un médecin pour la première fois en 2013 en ce qui concerne les

répercussions, sur sa santé mentale, des mauvais traitements qu'elle subissait continuellement. Son diagnostic a été posé quelque douze ans après son immigration au Canada et dix ans après sa fausse couche. Cela dit, rien ne permet de conclure que la fausse couche de 2003 a été causée par la violence familiale.

[116] Aucun document n'a été présenté pour étayer le coût total des médicaments ou des services de thérapie de la mère. Cependant, je prévois que l'atténuation des conséquences de la violence familiale coûtera des milliers de dollars par année pendant longtemps. Aucune des parties ne souscrit une assurance privée pour soins de santé. Par ailleurs, je suis d'accord avec la mère lorsqu'elle affirme qu'en raison de sa dépression et de son anxiété, il lui sera probablement difficile de travailler à l'avenir dans un environnement rapide ou exigeant, ce qui nuira à son potentiel global de gains.

[117] Enfin, je tiens à souligner que le montant de dommages-intérêts compensatoires que j'accorde reflète mon obligation principale de veiller à ce que l'indemnisation financière totale accordée à la mère soit équitable et proportionnelle. Les dommages-intérêts délictuels visent à indemniser la mère du préjudice découlant directement de la violence familiale exercée par le père. Ils ne doivent pas être confondus avec la pension alimentaire pour époux, dont l'objectif est différent. Par exemple, le montant de pension alimentaire rétroactive pour époux que j'accorde pour les trois premières années après la séparation (c'est-à-dire de 2017 à 2019) se situe entre 0 et 594 \$ par mois. Ces montants peu élevés reflètent la capacité de payer du père ainsi que sa responsabilité première de payer des aliments pour enfants. En l'espèce, la pension alimentaire pour époux ne permettait pas à la mère de payer les services de thérapie ou de consultation soutenus qu'elle a reçus immédiatement après la séparation des parties.

[118] En outre, selon l'analyse que j'expose plus loin concernant le montant de la pension alimentaire pour époux, on ne doit pas craindre le « double calcul » dans l'évaluation des dommages-intérêts et de l'octroi d'une pension alimentaire pour époux. En effet, dans le calcul de la pension alimentaire, je n'ai pas tenu compte des besoins de la mère en matière de santé mentale; je me suis uniquement limitée à ses besoins en matière de santé physique qui ne sont pas liés aux mauvais traitements subis. Si aucune pension alimentaire pour époux ne devait être versée, j'aurais facilement pu ordonner l'octroi de dommages-intérêts compensatoires de l'ordre de 100 000 \$.

[119] La mère a droit à une somme additionnelle de 50 000 \$ au titre de dommages-intérêts majorés en raison du mode général de comportement coercitif et dominant du père et de son abus de confiance flagrant. Le père a exploité la vulnérabilité de la mère découlant de son statut de femme racialisée nouvellement arrivée au pays. Il l'a soumise à son comportement cruel et dégradant. La conduite

du père après la séparation était inacceptable et a privé la mère des fonds nécessaires pour répondre aux besoins quotidiens des enfants. Je souscris à la preuve de la mère selon laquelle les répercussions de cette situation sur la santé mentale à long terme des enfants ont été graves. Il était donc plus difficile de leur apporter des soins, ce qui a aggravé le préjudice subi par la mère. Le refus du père de payer une pension alimentaire pour époux convenable est compatible avec son mode général de comportement fondé sur l'exploitation financière.

[120] Enfin, je suis disposée à accorder un total de 50 000 \$ en dommages-intérêts punitifs. La conduite du père mérite d'être fermement condamnée. Il a infligé à la mère des mauvais traitements pendant seize ans et a créé une situation où il était pratiquement impossible pour celle-ci de quitter la relation ou de tenir le père responsable de ses actes. Là encore, j'ai fait preuve de retenue dans le calcul du montant des dommages-intérêts punitifs à accorder, parce que le père fait toujours l'objet d'accusations au criminel, qu'il est soumis à des conditions de mise en liberté sous caution et qu'il pourrait se voir infliger d'autres sanctions (*Wandich v. Viele*, [2002 CanLII 49549](#)). Même si, en définitive, il est reconnu coupable des infractions criminelles reprochées, cela ne changerait pas mon évaluation des dommages-intérêts punitifs.

COMBIEN LE PÈRE DOIT-IL AU TITRE DES ALIMENTS POUR ENFANTS?

[121] Le père verse une pension alimentaire provisoire pour enfants de 1 113 \$ par mois depuis janvier 2018. La mère soutient que le père n'a pas déclaré tous ses revenus, de sorte que d'importants arriérés au titre des aliments pour enfants se sont accumulés. Elle ajoute que le père devrait également être tenu de contribuer aux frais courants relatifs aux études universitaires des enfants.

[122] D'après les conclusions que j'expose plus loin concernant les revenus du père de 2016 à 2022, je statue qu'au 1^{er} mars 2022, celui-ci doit 20 788 \$ en pension alimentaire rétroactive pour enfants (voir le tableau 2 de l'annexe A intitulé *Pension alimentaire rétroactive pour enfants*). Le père doit donc verser une pension alimentaire pour enfants de 802,20 \$ par mois pour le cadet des enfants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

[123] En ce qui concerne les dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, dans l'ensemble, je ne suis pas convaincue que certains besoins restent à combler concernant les frais relatifs aux études postsecondaires des enfants. J'en arrive à cette conclusion au vu des sommes d'un REEE mises à la disposition des enfants ainsi que des contributions raisonnables que font ces derniers grâce à un emploi à temps partiel. Cela dit, la mère pourrait, ultérieurement, demander une contribution au père s'il est prouvé que des besoins ne sont pas comblés.

La situation des enfants

[124] Le cadet des enfants vit avec la mère et devrait obtenir son diplôme d'études secondaires en juin. Il s'inscrira à l'université l'année prochaine et devrait vivre loin de la maison. Aucune preuve n'a été présentée au tribunal à l'appui des frais relatifs aux études postsecondaires qu'il prévoit engager.

[125] L'aîné des enfants étudie actuellement à temps plein à l'Université McMaster et devrait obtenir son diplôme en juin 2023. Il reçoit des prêts du gouvernement et occupe un emploi à temps partiel. Il loue une chambre meublée à 5 160 \$ par année, paie des droits de scolarité annuels d'environ 8 000 \$ et achète régulièrement divers manuels et logiciels. Il a récemment passé le *Medical College Admission Test* (MCAT), qui lui a coûté environ 400 \$.

[126] Selon la mère, l'aîné a toujours loué une chambre à Hamilton les douze mois de l'année, mais, depuis la pandémie, il habite à temps plein chez elle. En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé comment une famille de trois personnes pouvait vivre dans un appartement de deux chambres à coucher, elle a répondu que le cadet, âgé de 17 ans, dort dans la même chambre qu'elle, tandis que l'aîné occupe la deuxième chambre.

[127] Je conviens que l'aîné des enfants puisse entretenir une relation étroite avec sa mère, mais je n'accorde pas foi à la déclaration selon laquelle il vit chez elle à l'heure actuelle. Depuis qu'il est inscrit à l'université, l'aîné a toujours payé sa chambre à Hamilton, même l'été. Dans l'ensemble, j'ai du mal à croire qu'il choisirait de vivre dans un appartement exigu à Brampton, loin de ses amis et de ses activités, plutôt que de vivre près du campus à Hamilton. Par ailleurs, aucune preuve convaincante ne permet de conclure qu'il vit à Brampton l'été. Par exemple, je constate qu'il s'est inscrit à trois cours à l'été 2020.

[128] De 2016 à 2021, le père a versé dans un REEE des cotisations totalisant 14 090 \$. Au 31 juillet 2019, l'aîné des enfants disposait de 34 306 \$ pour des études postsecondaires. Le 31 juillet 2022, le cadet en disposera d'environ 62 000 \$.

Le revenu du père

[129] Le père affirme que ses revenus de 2018 à 2020 tirés d'un travail indépendant et inscrits à la ligne 150 de ses déclarations de revenus s'élèvent en moyenne à 71 340 \$. Il admet qu'il bénéficie également de certaines déductions d'entreprise considérées comme un revenu aux fins du droit de la famille.

[130] La mère déclare que les revenus du père des trois dernières années s'élèvent en moyenne à 81 488 \$. Selon elle, le père a détourné de l'argent de son entreprise à des fins personnelles sous le couvert de paiements effectués à des sous-traitants (les « sous-traitants ») et de frais de comptabilité (la « comptabilité »). Elle ajoute que le père a omis d'inclure sa prime annuelle dans ses revenus et qu'il a réclamé des montants excessifs au titre des dépenses de bureau.

[131] J'accepte la preuve du père sur ses véritables dépenses d'entreprise, lesquelles sont soit retenues à la source par la CNTL (assurance, cotisations syndicales, billets de pesée), soit bien étayées par les dossiers d'entreprise produits au procès (frais de téléphone cellulaire, de carburant, d'entretien du camion et de stationnement, frais bancaires et bail du camion). Les réclamations du père au titre des dépenses de bureau ne sont ni excessives ni importantes.

[132] En revanche, les versements effectués aux sous-traitants sont plus importants; ils totalisent des milliers de dollars chaque année. Le père a expliqué que pendant le mariage, il avait versé aux sous-traitants des milliers de dollars « sous la table » pour éviter des incidences fiscales défavorables. Il a déclaré avoir commencé à faire des chèques seulement parce que la mère a insisté pour qu'il tienne correctement ses dossiers d'entreprise dans le cadre du présent litige.

[133] Afin de prouver que les frais liés aux sous-traitants constituent des dépenses d'entreprise légitimes, le père s'appuie exclusivement sur des chèques libellés à l'ordre de diverses personnes et sociétés à numéro. En 2017, les chèques ont tous été libellés à l'ordre de la même société à numéro. En 2018, ils ont été émis au nom de trois sociétés à numéro différentes. En 2019 et 2020, ils ont été émis au nom des cinq mêmes sociétés.

[134] Le témoignage du père sur la question des sous-traitants n'est pas crédible pour les motifs qui suivent.

- a) Pendant le mariage, il n'a tenu aucun dossier lié à des paiements effectués à des sous-traitants (c'est-à-dire de 2014 à 2016).
- b) Il n'a présenté aucune preuve pour étayer sa thèse selon laquelle il devait retenir les services de sous-traitants figurant sur une liste fournie par la CNTL, et qu'il s'était conformé à cette obligation.
- c) Il n'a fourni aucune facture pour services rendus, aucun reçu pour paiements effectués, ni aucune correspondance ou comptabilisation informelle sur les sommes dues ou payées, et ce, même s'il a affirmé que ces paiements étaient fondés sur une formule complexe.

- d) Il n'a fourni aucune preuve étayant la raison pour laquelle il a dû retenir les services de sous-traitants aux dates, aux mois ou aux années qu'il indique.
- e) Il n'a demandé à aucun sous-traitant de témoigner au procès.

[135] J'ai également lu le contrat conclu avec la CNTL et je constate que, selon l'article 2.06, le père devait remettre à la CNTL [TRADUCTION] « les renseignements sur les permis de conduire, les qualifications de conduite et le dossier de conduite » des sous-traitants. Il devait également obtenir l'autorisation de la société avant de permettre à une autre personne de conduire son camion. Là encore, il n'a produit aucun document qui donne à penser qu'il s'est conformé à ces exigences à l'égard des sous-traitants payés par chèque.

[136] En contre-interrogatoire, le père a admis qu'il était possible pour l'entreprise de libeller des chèques à l'ordre de personnes et de sociétés coquilles qui le rembourseraient ensuite en espèces. Cependant, il a nié s'être livré à une telle pratique en déclarant [TRADUCTION] « je ne ferais jamais ça ».

[137] Malheureusement, je ne peux croire le père sur ce point. Tout au long de son témoignage, il a candidement admis s'être livré à des activités corrompues ou frauduleuses lorsque cela convenait à sa situation personnelle ou financière. Par exemple, il a admis qu'avant le mariage, il s'était rendu en Australie avec un visa d'étudiant sans s'inscrire à un programme d'études ou sans en terminer un, et qu'il était resté dans ce pays après l'expiration de son visa, de sorte qu'il est maintenant interdit de séjour en Australie de façon permanente. Le père a également admis avoir [TRADUCTION] « graissé la patte » d'un autre chauffeur à hauteur de 70 000 \$ pour que ce dernier exerce son « droit de désignation » auprès de la CNTL en sa faveur.

[138] J'ai également de sérieuses réserves au sujet des déductions réclamées par le père pour les services rendus par « Acme Accounting Inc. ». Encore une fois, il a seulement produit des reçus pour la période suivant la séparation. Par ailleurs, il n'a pas détaillé ni signé les reçus, et n'a pas calculé la TVH. Il aurait pu facilement les consigner à l'aide d'un simple logiciel de traitement de texte.

[139] Je rejette la preuve selon laquelle les services de comptabilité représentent des déductions d'entreprise admissibles. Contrairement aux faits de l'affaire *Osmar v. Osmar* (2000), [2000 CanLII 22530 \(C.S. Ont.\)](#), 8 R.F.L. (5th) 368 (C.S. Ont.), par. 10, le comptable du père n'a pas été appelé à témoigner au sujet des services payés ou rendus. De plus, contrairement aux faits de l'affaire *Dhaliwal v. Dhaliwal*, [2017 BCSC 149](#), le père ne s'est pas appuyé sur des dossiers d'entreprise constitués par son comptable pour étayer sa thèse concernant ses revenus; il s'est plutôt uniquement fondé sur des bordereaux de paie et des relevés bancaires, ainsi que sur des calculs détaillés effectués par son avocate.

[140] La mère m'a convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que les déductions d'entreprise du père se rapportant aux sous-traitants ou au comptable doivent, à juste titre, être incluses dans les revenus du père. Toutefois, en ce qui concerne le montant des déductions relatives aux sous-traitants, je privilégie le témoignage du père, car il est fondé sur la preuve la plus fiable dont je dispose (c'est-à-dire les chèques). Quant aux primes en matière de sécurité de la CNTL, étant donné qu'elles constituent des paiements à la source figurant sur les bordereaux de paie du père, je ne m'explique pas pourquoi celui-ci a omis de les inclure dans ses revenus.

[141] Enfin, je souligne que d'autres indices portent à croire que les revenus du père sont plus élevés qu'il ne l'affirme. Par exemple, en 2018, il a acheté une voiture d'occasion de marque Audi et a fait un voyage en Inde. De plus, le solde actuel de son compte bancaire d'entreprise s'élève à plus de 27 000 \$.

[142] Les revenus du père de 2016 à 2020 sont indiqués plus loin dans le tableau 1 de l'annexe A intitulé *Revenus du père*. Pour l'année 2021 et les années qui suivent, je fixe le revenu du père à 86 136 \$, soit la moyenne de ses revenus de 2018 à 2020. J'ai choisi de faire la moyenne des trois dernières années parce qu'en 2018, le père a loué un nouveau camion, ce qui a réduit son revenu disponible comparativement à celui de 2016 et 2017.

QUEL MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX LE PÈRE DOIT-IL VERSER?

[143] Le père n'a jamais versé de pension alimentaire pour époux et la mère n'a pas présenté de motion préalable au procès pour en demander une. Le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux ont figuré parmi les principales questions à trancher au procès. Le père soutenait qu'il devait un montant forfaitaire total de 990 \$ au titre de la pension alimentaire rétroactive.

[144] Les parties conviennent que la mère a établi à première vue le droit à une pension alimentaire compte tenu de ses besoins, de la capacité relative du père à payer et de la durée du mariage. Les questions que je dois trancher sont celles du revenu de la mère, du montant approprié de pension alimentaire et du montant dû.

[145] Selon mes conclusions sur les revenus des parties et la pension alimentaire pour enfants à payer, je calcule que le montant exigible au titre de la pension alimentaire rétroactive pour époux s'élève à 47 188 \$ (voir le tableau 3 de l'annexe A intitulé *Pension alimentaire rétroactive pour époux*).

[146] En ce qui concerne la pension alimentaire actuelle, soit du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, tant qu'il reste une pension alimentaire pour enfants à payer, le père doit verser 822 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux. À

partir du 1^{er} janvier 2023, il devra verser une pension alimentaire pour époux de 2 224 \$ par mois jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou qu'il atteigne son 65^e anniversaire, selon la première de ces éventualités.

Le revenu de la mère

[147] Les parties ne s'entendent pas sur le revenu gagné par la mère à compter de 2017. Selon la mère, ses revenus sont correctement indiqués dans ses déclarations de revenus, avec quelques réserves mineures. Elle affirme avoir gagné 5 000 \$ en 2017, 256 \$ en 2018 et 6 100 \$ en 2019. Il s'agit de revenus en espèces tirés d'une entreprise informelle qui offre des services de covoiturage et d'administration de bureau à des voisins et à des amis. La mère ne tient pas de registre de l'argent qu'elle a reçu et admet qu'elle n'a pas toujours déposé cet argent dans son compte, car elle l'utilisait plutôt pour payer l'épicerie.

[148] En ce qui concerne son revenu négligeable de 2018, la mère affirme qu'elle n'a pas pu travailler en raison de problèmes de santé personnels bien documentés et de la chirurgie qui en a découlé. Toutefois, les dossiers médicaux présentés au tribunal indiquent seulement qu'on lui a conseillé de limiter ses activités pendant six semaines après la chirurgie. En contre-interrogatoire, elle a admis qu'on ne lui avait pas conseillé de rester au lit pendant six mois, comme elle l'avait d'abord affirmé, mais qu'elle voulait plutôt prendre plus de précautions.

[149] La mère déclare qu'en 2020, elle a commencé à étudier en vue d'obtenir le titre de consultante en immigration. Elle ajoute que son seul revenu était la partie non remboursable d'un prêt du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) totalisant environ 4 000 \$. À ce jour, la mère n'a pas passé l'examen d'agrément en ligne, de sorte qu'elle n'a pas pu travailler comme consultante en immigration agréée en 2021 et en 2022. Elle affirme qu'elle n'a pas pu passer l'examen en 2021 parce qu'elle a été impliquée dans un accident de voiture mineur. Elle a produit les dossiers médicaux se rapportant à l'accident, mais pas de rapport d'accident. Elle a enfin expliqué que la date de l'examen d'agrément de 2022 était trop proche du procès.

[150] En contre-interrogatoire, la mère a refusé de fixer une date en particulier à laquelle elle s'engageait à passer l'examen, et encore moins à commencer à travailler dans le domaine qu'elle avait choisi. Elle s'est également montrée évasive quant à son poste actuel d'assistante dans un cabinet de consultants en immigration appartenant à son ami. Par exemple, elle a révélé pour la première fois en contre-interrogatoire qu'elle avait gagné 5 000 \$ en 2021 pour services rendus, qu'elle avait reçu l'argent quelques jours auparavant, qu'elle l'avait déposé dans son compte, mais qu'elle n'a fourni aucun document à l'appui.

[151] Selon le père, les dépôts effectués dans le compte bancaire de la mère ne correspondent pas au revenu qu'elle déclare, et ce revenu est probablement beaucoup plus élevé, soit de l'ordre de 30 000 \$ à 37 440 \$. Le père ajoute que, soit la mère gagne un revenu qu'elle n'a pas divulgué, soit elle se trouve en situation de sous-emploi de façon intentionnelle pour qu'un revenu lui soit imputé. Il fait remarquer que la mère a travaillé par intermittence au cours du mariage, que le dernier poste occupé est celui à la BMO, et qu'à partir de 2015, elle a refusé de travailler à temps plein bien que les enfants aient grandi, et ce, sans explication.

[152] Au vu de l'ensemble de la preuve, je suis convaincue que la mère est restée de façon intentionnelle en situation de sous-emploi en attendant l'issue du présent litige. Je suis disposée à lui imputer un revenu de 30 000 \$ pour chacune des années postérieures à la séparation. L'engagement de la mère à poursuivre ses études est louable. Toutefois, je me serais attendue à ce qu'elle ait au moins essayé d'obtenir un emploi à temps partiel dans une banque ou dans un bureau de consultants en immigration. Par exemple, elle a admis que son dernier emploi à la BMO n'était pas trop stressant, mais elle n'a pas pu expliquer pourquoi elle n'a pas posé sa candidature à des postes semblables, même à temps partiel, pendant qu'elle se recyclait. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle n'a pas postulé un poste de gestionnaire de bureau à temps partiel dans le cabinet de consultants en immigration où elle a effectué son stage.

[153] Enfin, bien que la mère ait admis en contre-interrogatoire qu'au cours des années postérieures à la séparation, elle a déposé dans son compte bancaire d'autres sommes en espèces plus importantes qu'elle n'a pas incluses dans ses revenus, j'accepte son témoignage selon lequel il s'agissait de prêts consentis par son père et son beau-frère. La mère a admis d'emblée l'absence de documents attestant les prêts et la comptabilisation courante des sommes dues. Je souscris néanmoins à son explication selon laquelle la famille s'était entendue pour passer en revue les divers relevés bancaires et [TRADUCTION] « régler les comptes » après sa réception du paiement final d'égalisation. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas utilisé son prêt du RAFEO ou sa marge de crédit pour payer ses dépenses quotidiennes, elle a répondu qu'elle ne voulait pas payer d'intérêts et a insisté sur le fait qu'elle ne voulait pas s'endetter à cause de la séparation. Lorsqu'on lui a demandé d'autres explications, elle a répondu que sa famille l'aidait précisément parce que le père avait refusé de lui verser une pension alimentaire pour époux jusqu'à ce jour.

Montant et durée

[154] Je conclus que, pour les périodes au cours desquelles les enfants vivent ou vivaient avec elle (c'est-à-dire de 2016 à 2022), la mère a droit à une pension

alimentaire pour époux d'un montant se situant dans la partie supérieure de la fourchette des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (les « Lignes directrices facultatives »). Je conclus également qu'à partir de 2023, lorsque le père ne versera plus de pension alimentaire pour enfants, il devra verser une pension alimentaire pour époux afin que le revenu net disponible (RND) des parties soit égal.

[155] Les faits de la présente affaire révèlent que la mère peut faire valoir une solide demande compensatoire de pension alimentaire pour époux. Premièrement, pendant le mariage, la répartition des tâches était traditionnelle. Même si entre 2002 et 2015, la mère a travaillé de façon sporadique à l'extérieur de la maison, sa responsabilité principale consistait à s'occuper de la famille. Elle était chargée de toutes les tâches ménagères, notamment la cuisine, le ménage, la lessive, le repassage, les courses, la gestion des projets de rénovation, l'entretien du jardin et l'accueil des amis et de la famille. Elle assumait également toutes les responsabilités liées aux soins des enfants, y compris le bain, l'habillement, l'alimentation et les besoins en matière de santé et d'éducation. La mère a cessé de travailler à l'extérieur de la maison en 2015 en raison de ses problèmes de santé physique de l'époque.

[156] Deuxièmement, lorsqu'elle se cherchait un emploi convenable, la mère s'est heurtée à de nombreux obstacles en raison de son statut d'immigrante racialisée et de la nature de sa relation avec le père. À son arrivée au Canada, elle a rapidement appris que ses diplômes et ses titres ne seraient pas reconnus. Son expérience de travail dans l'industrie du divertissement en Inde ne lui a pas permis d'obtenir un emploi normal et rémunéré au Canada. Bien qu'elle ait été interprète agréée en hindi et qu'elle ait travaillé à ce titre une année ou deux à Brampton, la demande pour de tels services n'était pas aussi élevée à Edmonton. Aujourd'hui, à l'âge de 53 ans, la mère termine le processus d'agrément pour obtenir le titre de consultante en immigration.

[157] Enfin, le père a cessé de voir les enfants peu après la séparation, de sorte que la responsabilité de leurs soins reposait exclusivement sur la mère. Je reconnais que c'est la mère seule qui les emmenait chez le médecin et les spécialistes, qui prenait les dispositions nécessaires aux séances de consultation et de thérapie, qui préparait leurs lunchs et leurs repas, qui les conduisait à destination et en provenance de l'école, qui les aidait à faire leurs devoirs et qui veillait en général à leurs bons soins et à leur bonne alimentation. Elle a fait tout cela seule, car elle n'a pas de famille au Canada. C'est grâce à la mère si les deux enfants sont en mesure d'atteindre leur indépendance et leur autonomie après l'université. Toutefois, cela s'est certainement fait au détriment du bien-être et du potentiel de revenus de cette dernière.

[158] Pour m'éloigner des fourchettes de pensions alimentaires indiquées dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, je dois user de beaucoup de précautions (*Slongo v. Slongo*, [2017 ONCA 272](#), 137 O.R. (3d) 654, par. [105-106](#)). Selon ces Lignes directrices facultatives, aux p. 40 et 54, dans les affaires où l'une des parties a la responsabilité principale des enfants et où les parties ont un revenu faible à moyen, la pension alimentaire pour époux devrait se situer entre le milieu et la partie supérieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives. Il en est ainsi compte tenu des demandes fortement compensatoires lorsqu'il y a des enfants et des besoins dans le ménage du parent ayant la responsabilité principale des enfants. Les auteurs du guide d'utilisation nous mettent en garde : « Le fait de choisir le point milieu par défaut pourrait faire en sorte que bon nombre de bénéficiaires obtiennent une compensation insuffisante ».

[159] À la date de la séparation, le père était âgé de 48 ans, et la mère, de 47 ans. Ils ont été mariés pendant seize ans et demi au total. Bien que le cas d'espèce ne relève pas exactement de la « règle des 65 », je suis néanmoins disposée à ordonner au père de continuer à verser la pension alimentaire jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. J'estime qu'indépendamment de la violence familiale, la nature traditionnelle de la relation matrimoniale a eu une incidence défavorable et permanente sur la capacité de gains de la mère.

QUELLE EST LA VALEUR DE L'ENTREPRISE AUX FINS DE L'ÉGALISATION DES BIENS?

[160] Aucune preuve d'expert n'a été présentée concernant la valeur de l'entreprise. Le père soutient qu'à la date de la séparation, cette valeur s'élevait à 16 431 \$, ce qui comprend la valeur de son camion et un solde bancaire de 1 431 \$. Il admet cependant qu'en 2018, il a vendu le camion en contrepartie d'une somme de 16 950 \$. Bien que la mère n'ait pas sérieusement contesté la preuve du père sur ces éléments, elle soutient que la valeur de l'entreprise se rapproche davantage de 100 000 \$ si l'on tient compte de la valeur du contrat de service que le père a conclu avec la CNTL.

[161] Le 14 février 2014, l'entreprise s'est engagée par contrat à fournir ses services de camionnage exclusivement à la CNTL. Ce contrat est toujours en vigueur. Selon ses modalités, le père peut « désigner » un autre chauffeur pour que celui-ci assume son contrat de service. Le contrat ne prévoit pas de cession officielle et, par conséquent, l'effet pratique de cette désignation n'est pas du tout clair. Quoi qu'il en soit, la mère soutient que les « droits de désignation » prévus au contrat représentent une valeur monétaire équivalente à environ 70 000 \$.

[162] La mère appuie sa thèse exclusivement sur la série d'événements suivants, que le père admet. En février 2014, tandis qu'il démarrait l'entreprise, le

père a transféré 101 640 \$ à Joginder Singh, le propriétaire de 1344475 Ontario Inc., en vue d'acheter le camion de M. Singh et d'assumer son contrat de service avec la CNTL. Le père explique que les 70 000 \$ représentent un paiement de « bon vouloir » en échange de l'exercice, par M. Singh, de ses droits de désignation prévus au contrat avec la CNTL en faveur du père. Il ajoute qu'il s'agissait d'un arrangement sous la table non étayé par une entente ou un contrat écrit. La mère soutient que cette série d'événements devrait m'amener à la conclusion raisonnable que le père sera en mesure de « vendre » ses droits de désignation s'il cesse de travailler pour la CNTL ou s'il prend sa retraite.

[163] Je refuse de tirer cette conclusion. Premièrement, même si j'admets que l'opération avec M. Singh soit intervenue de la manière décrite, la preuve est insuffisante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que les droits de désignation prévus au contrat comportaient une quelconque valeur à la date de la séparation. En pratique, à la date de la séparation, les droits de désignation du père n'étaient pas acquis. Selon les modalités du contrat, le père ne pouvait pas les exercer avant 2019 au plus tôt. Deuxièmement, on ne m'a pas démontré qu'il existait un marché de droits de désignation. Par exemple, la mère n'a déposé aucun autre contrat similaire ni aucune preuve de l'existence d'un marché – notamment en ligne – de ces droits.

[164] De surcroît, il n'existe aucune preuve de la position officielle ou officieuse de la CNTL sur l'acceptation d'un paiement en échange de l'exercice, par un chauffeur, de ses droits de désignation aux termes du contrat de service. On peut supposer qu'une telle pratique est réprouvée puisque le père a admis en contre-interrogatoire que la pratique qui consiste à payer une autre personne en échange d'une désignation est frauduleuse. J'ai de sérieuses réserves quant au fait d'ordonner l'égalisation d'actifs dont la seule valeur repose sur le marché noir.

[165] Enfin, je constate que puisque le contrat intervenu avec la CNTL constitue la source des revenus du père, la mère en a bénéficié pendant le mariage et continue de le faire. Un emploi n'est pas un bien. Ici, le contrat s'apparente davantage à un contrat d'emploi qu'à un contrat d'entreprise comportant une certaine valeur (voir *Halloran v. Hotte* (2000), [2000 CanLII 22451 \(C.S. Ont.\)](#), 12 R.F.L. (5th) 57 (C.S. Ont.), par. [39](#)).

[166] Sur la foi de l'ensemble de la preuve, j'évalue l'entreprise à 16 950 \$ à la date de la séparation, ce qui comprend la valeur du camion et le solde du compte bancaire de l'entreprise. En ce qui concerne les rajustements postérieurs à la séparation, le père a droit à un crédit de 38 825 \$. Ces sommes – qui n'ont pas été sérieusement contestées – comprennent entre autres choses l'entretien du foyer conjugal avant sa vente et le paiement de dettes communes. La mère a droit à un

crédit de 395 \$ pour les déménageurs dont elle a retenu les services afin de sortir les biens du père du foyer conjugal avant la vente de la maison.

ORDONNANCE

[167] Après avoir pris en considération les pensions alimentaires rétroactives, l'égalisation des biens, les rajustements postérieurs à la séparation et les dommages-intérêts, je conclus que la mère a droit à la totalité du produit de la vente du foyer conjugal, et que le père doit lui verser une somme additionnelle de 24 680 \$ (voir le tableau 4 de l'annexe A intitulé *Comptabilisation finale*).

[168] Le père doit verser une pension alimentaire de 802,20 \$ par mois pour le plus jeune enfant jusqu'au 31 décembre 2022, après quoi la pension alimentaire pour enfants ne sera plus exigible.

[169] Du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, le père doit verser 822 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

[170] Du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou qu'il atteigne l'âge de 65 ans, selon la première de ces éventualités, le père doit verser 2 224 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

[171] Je rends une ordonnance de retenue des aliments.

[172] Le père doit souscrire une assurance vie pour garantir le versement de la pension alimentaire pour époux.

[173] Les frais relatifs aux études postsecondaires des enfants sont payés à partir des comptes de REEE détenus conjointement par les parties au profit des enfants. Ces fonds ne doivent être utilisés à aucune autre fin. Le père n'est pas tenu de contribuer aux frais relatifs aux études postsecondaires des enfants, sauf si la mère établit que certains besoins ne sont pas comblés.

[174] Les dépenses futures extraordinaires ou prévues à l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont divisées de sorte que le père paie 65 % des dépenses, et la mère, 35 %. Avant d'engager des dépenses spéciales ou extraordinaires prévues à l'article 7, les parties doivent en convenir par écrit. Le consentement ne doit pas être refusé sans motif valable. Les parties doivent s'échanger sans délai les factures et les reçus.

[175] La mère a eu gain de cause au procès et a droit aux dépens. Les parties doivent tâcher de parvenir à une entente sur les dépens. Si elles en sont incapables, elles peuvent présenter de brèves observations écrites sur les dépens (maximum de deux pages, à l'exclusion de toute offre de transaction et de tout mémoire de dépens). La mère doit signifier et déposer ses observations sur les

dépens au plus tard le 18 mars 2022. Le père doit signifier et déposer ses observations au plus tard le 25 mars 2022.

[176] **Remarque sur l'ébauche communiquée par erreur** : le 25 février 2022, mon adjointe judiciaire a communiqué aux parties une ébauche des présents motifs sans avoir d'abord obtenu mon autorisation; elle a apposé ma signature électronique sans mon autorisation. Par voie d'inscription communiquée le même jour, j'ai demandé aux parties de détruire toutes les copies de l'ébauche et de s'abstenir de l'imprimer ou de la communiquer. Les présents motifs remplacent toutes les versions précédentes et sont définitifs.

LA JUGE MANDHANE

Communication de la décision : le 28 février 2022

ANNEXE A

Tableau 1 : Revenus du père

	Revenu selon le père	Prime de la CNTL	Sous-traitants ou paiements	Paiements au comptable	Revenu du père
2016	77 805 \$	1 250 \$	18 793 \$	3 280 \$	101 128 \$
2017	67 464 \$	1 500 \$	12 892 \$	3 700 \$	85 556 \$
2018	77 076 \$	1 500 \$	13 070 \$	3 500 \$	95 146 \$
2019	65 357 \$	2 500 \$	7 421 \$	4 000 \$	79 278 \$
2020	71 587 \$	2 500 \$	5 398 \$	4 500 \$	83 985 \$

Tableau 2 : Pension alimentaire rétroactive pour enfants

	Revenu du père	Nombre d'enfants	Montant mensuel de la table	Montant total dû	Montant total payé	Montant impayé
Juill.- déc. 2016	101 128 \$	2	1 485,59 \$	8 913,54 \$	0	8 913,54 \$
2017	85 556 \$	2	1 291,90 \$	15 502,80 \$	1 113 \$	14 389,80 \$
2018	95 146 \$	2	1 411,84 \$	16 942,08 \$	13 356 \$	3 586,08 \$
2019	79 278 \$	2	1200,06 \$	14 472,72 \$	13 356 \$	1 116,72 \$
2020	83 985 \$	1	783,26 \$	9 399,12 \$	13 356 \$	-3 956,88 \$
2021	101 128 \$	1	919 \$	11 028,00 \$	13 356 \$	-2 328 \$
Janv.- mars 2022	86 136 \$	1	802,20 \$	2 406,60 \$	3 339 \$	-932,40 \$
TOTAL						20 788,86 \$

Tableau 3 : Pension alimentaire rétroactive pour époux

	Montant mensuel dans la partie supérieure de la fourchette des lignes directrices*	Arriérés de pension alimentaire pour époux
Juill.-déc. 2016	839 \$	5 034 \$
2017	305 \$	3 660 \$
2018	594 \$	7 128 \$
2019	0	0
2020	866 \$	10 392 \$
2021	1 468 \$	17 616 \$
Janv.-mars 2022	822 \$	3 288 \$
TOTAL		47 188 \$

* Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux.

Tableau 4 : Comptabilisation finale

	Père	Mère
Foyer conjugal	163 340 \$	163 340 \$
Entreprise	(8 475 \$)	8 475 \$
Rajustements après la séparation	38 825 \$ (395 \$)	(38 825 \$) 395 \$
Pension alimentaire rétroactive pour époux	(47 188 \$)	47 188 \$
Pension alimentaire rétroactive pour enfants	(20 788 \$)	20 788 \$
Dommages-intérêts au titre des délits civils	(150 000 \$)	150 000 \$
TOTAL	(24 680 \$)	351 361 \$

RÉFÉRENCE : *Ahluwalia c. Ahluwalia*, 2022 ONSC 1303

N° DE DOSSIER DU GREFFE : FS-16-87188

DATE : 2022 02 28

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO**

ENTRE :

AMRIT PAL SINGH AHLUWALIA

Requérant

- et -

KULDEEP KAUR AHLUWALIA

Intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

LA JUGE MANDHANE